

1. Rôle de taille de Valenton, 1790

Arch. Dép. du Val-de-Marne, C 1 (original)

Les rôles de taille listent chaque catégorie sociale, ici les domestiques. Ceux-ci ne paient pas la taille car, logés chez leur patron, ils ne constituent pas un foyer fiscal. Mais depuis 1695, ils paient la capitation. Or, en 1717, la capitation est devenue un supplément de taille. Ceci fait que la capitation des domestiques se trouve sur le rôle de taille. L'imposition est forfaitaire selon l'emploi.

Ce sont les employeurs qui paient pour leurs domestiques. Ils peuvent retenir le montant de la capitation sur leurs gages. Mais il n'est pas évident qu'ils le fassent, surtout s'il s'agit de privilégiés, qui s'intéressent peu à cette fiscalité.

Les noms des domestiques ne sont jamais précisés, seule leur fonction l'est : chartier, vacher, berger, jardinier ou concierge. Le principal imposé est ici M. Boullenois, correcteur des comptes. Pour ses 5 domestiques, ce magistrat à la chambre des comptes paie 12 livres, 3 fois plus que tous les autres. Par la présence de fermiers, nous retrouvons les laboureurs importants d'Ile-de-France, à la production considérable. Outre les saisonniers, ils disposent chacun de salariés permanents, ici taxés, à l'image du sieur Jacques Bouloummier. Ce dernier emploie 3 domestiques et paie 4 livres et 16 sols. De même, l'autre fermier, Barthélémy Lefort, emploie 4 domestiques. Ces domestiques ont une fonction en lien précis avec la vie rurale (berger, vacher), sauf la servante qui exerce des tâches polyvalentes à la ferme (lessive, cuisine, couture, basse-cour). Au contraire, les citadins (bourgeois) domiciliés à Valenton emploient des jardiniers d'agrément, hors de propos pour les fermiers. Tel est le cas, par exemple, de M. Defaure, chevalier de Saint Louis, ou encore de « **M. Richard, américain** », dont la nationalité, exotique à Valenton, est retenue comme signe distinctif.

La différence de taxe entre les domestiques dresse une hiérarchie des fonctions : un vacher ne coûte à son employeur qu'un peu plus d'une livre contre plus de 3 livres pour un concierge. Les femmes sont toujours au bas de la hiérarchie. Les diminutions de taille provoquées en 1790 par l'imposition des privilégiés avec la Révolution n'a pas eu d'impact sur la capitation. (JF)

2. Rôle de taille de Ivry sur Seine, 1778

Arch. Dép. du Val-de-Marne, DC2-1 (original)

La cote du fermier Jean-Pierre Leroi est spectaculaire par l'usage des chiffres romains sur de grosses sommes, en tout 816 livres, le salaire annuel d'un bon employé de ministère. A la fin du rôle, la liste des domestiques montre qu'il emploie 4 salariés à plein temps, sans compter les saisonniers et bien sûr sa famille. Comme l'indique le détail de son impôt (page de gauche), il exploite 50 hectares dont il est propriétaire pour moitié, le reste loué de divers propriétaires dont une ferme du chapitre de Notre-Dame de Paris qui déborde sur Vitry, Villejuif et Gentilly, notés pour mémoire (Mem). Il vend à Paris. Ceci est imposé par la mention « mise de fonds » (dernière ligne). Il a aussi une « industrie de voiture », majeure en région parisienne. Page de droite, il y a 4 lignes car taille et capitation (d'où 2 colonnes) se paient en 4 fois. Il est imposé à la corvée, qui vient d'être fiscalisée (1776, vitrine 2), qui se calcule sur la valeur de la propriété. Les deux autres taillables de cette page, la veuve Jacques Veron et le marchand bonnetier à Paris Laribadière ne la paient pas car ils sont locataires. (MT)

Le collecteur de tour de rôle (étymologie de l'expression), est un habitant du village (ici, il est laitier de profession comme indiqué plus loin), chargé de collecter l'impôt auprès de ses concitoyens. Il écrit correctement (signes fermes) mais **note les versements en chiffres romains et non en chiffres arabes qu'il ne connaît pas**, contrairement à l'administration qui donne le calcul des taxes ainsi écrit (encre et écritures différentes). Les chiffres arabes sont inutiles à qui ne compte pas en base 10, ce qui doit être le cas de ce collecteur. A Ivry, l'unité de surface (l'arpent) compte cent perches, mais cette perche fait dix-huit pieds et le pied douze pouces. La monnaie est en base vingt et douze (une livre = vingt sols, un sol = douze deniers, un denier = trois liards) ; l'heure est en base soixante, base très utilisée car elle a douze diviseurs, utiles pour tomber sur des nombres ronds. Dans ces cas, la virgule ne fonctionne pas. Le zéro n'existe pas non plus comme on le voit en écrivant les chiffres en lettres. Les gens comptent donc mentalement ou avec des bouliers ou des cailloux (*calculus* en latin). En fin de calcul, on écrit le résultat en chiffres romains. Les Anciens ont calculé ainsi la circonférence de la terre. Au XVIIIe siècle, dans les apprentissages primaires, il y a 3 maîtres différents pour la lecture, l'écriture et le calcul. C'est la Révolution qui rend obligatoire l'apprentissage des chiffres arabes. (MT)

3. Quittance de vingtième de M. de Bretonvilliers pour une maison sur le pont Marie à Paris, 4 janvier 1756

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 46 J 30, dossier propriétés 6 (original)

Cette quittance atteste du paiement de la taxe du Vingtième par un propriétaire parisien, le marquis de Bretonvilliers, pour une maison située sur le pont Marie. Cet impôt, créé en 1749 en remplacement du Dixième (1710) est grossi des 2 sols pour livre du dixième, supplément de l'impôt du dixième qui dure quand le dixième lui-même disparaît en 1746. Le vingtième est un impôt sur la propriété, calculé sur sa valeur locative. Les non propriétaires ne le paient pas.

La maison est située dans le quartier de l'Île Notre-Dame, (aujourd'hui Île Saint-Louis), un des vingt quartiers alors de Paris, eux-mêmes divisés en « dixaine » (ici n°83). A la pointe est de l'île, se trouve aussi le somptueux hôtel de Bretonvilliers (vestiges), construit au XVII^e siècle et alors loué à la Ferme générale. L'île est reliée à la rive droite de la Seine par le pont Marie sur lequel sont construites des échoppes ou autres petites maisons. C'est pour l'une d'elle que le marquis paie les 18 livres de vingtième, plus frais de 15 sols dont le receveur Saint-Wast lui donne quittance. La somme est modeste et indique à elle-seule son caractère sommaire, confirmé par le tableau de Ragueneau, peint, hasard de la chronologie, un an après notre acte. Ces maisons sont démolies en 1786.

A Paris, le prévôt des marchands (maire de Paris, fictivement élu par les échevins, de fait nommé par le roi depuis le XV^e siècle) gère le vingtième. (FH)

Le marquis de Bretonvilliers est le grand-père de Nicolas Malon de Bercy, d'où la présence de ce document dans les archives des Malon (46 J arch. dép. 94).



Ragueneau, *Le pont Marie et ses maisons en 1757*, huile sur toile, Carnavalet



Hôtel de Bretonvilliers

4. Quittance de capitation de Nicolas Malon de Bercy de 1748, 1750

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 46 J 30, dossier propriétés 7 (original)

Ce formulaire documente l'acquittement de l'impôt de capitation par Nicolas Malon de Bercy, seigneur de Conflans – d'où cette mention ici. Issu d'une famille noble depuis le XV^{ème} siècle, Malon de Bercy est – entre autres choses - conseiller au Parlement depuis 1728*, maître des requêtes depuis 1735. Malgré ce statut élevé, il paie la capitation, impôt créé en 1695 par Louis XIV pour financer une de ses guerres, comme tout individu à commencer par le Dauphin (seuls étaient exemptés les plus pauvres). Le clergé paie à part.

Chacun paie une somme forfaitaire selon son appartenance à une des 22 classes déterminées selon les situations sociales et les professions (et non selon les revenus ou le patrimoine réels de chacun) en l'absence d'informations comptables détaillées. Ainsi tout contribuable appartenant à la 16^{ème} classe, qui comprenait à la fois les « perruquiers et barbiers des villes du premier ordre » mais aussi les « capitaines des milices bourgeoises des villes du second ordre » et « les commis des greffiers des grandes juridictions royales », est redevable de 10 livres.

Malon de Bercy, d'un rang plus élevé est redevable de 720 livres. Dans son cas, c'est le Parlement de Paris qui gère la capitation sur ses membres, comme le font d'autres corps professionnels (par ex. les orfèvres, les tapissiers etc.).

Les veuves et les retraités (« vétérans ») sont imposables.

Jean-Louis Richard, le « trésorier-payeur des gages » ici en charge de recouvrer l'impôt de capitation, est un officier du roi, ce qui lui permet de porter le titre de « conseiller du roi » ; il porte également le titre de « greffier en chef criminel » et était en charge de l'administration et de la tenue des registres dans les affaires criminelles (cette fonction était aussi un office vénal). (PYH)

* Un parlement est une cour de justice d'appel, également en charge de l'enregistrement (= publication) des actes royaux. Il n'y en a qu'un au XIV^e siècle, le parlement de Paris, 12 en 1789.

5. Quittance de capitation des domestiques de Nicolas Malon de Bercy, 1762

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 46 J 30, dossier propriétés 7 (original)

Cette quittance atteste du paiement de la capitation de Nicolas Malon, marquis de Bercy, et de celle des domestiques de son hôtel parisien de la place Royale (place des Vosges), l'hôtel de Villacerf.

En 1762, le marquis de Bercy est à la retraite. Considéré comme un bourgeois de Paris, sa capitation n'est plus gérée par la cour de justice (cf document de 1750 ci-contre) mais par le prévôt des marchands (maire de Paris).

Les domestiques ne constituent pas un foyer fiscal indépendant car logés chez leur patron, leur capitation est payée par l'employeur.

Concernant le Sieur Pillon, receveur préposé à la recette, peut-être est-il officier de la ville de Paris ou simple salarié ; rien ne nous permet de statuer à ce sujet. Notons toutefois que l'utilisation d'une quittance imprimée et la mention des jours d'ouverture du bureau (« les lundi et mercredi excepté les fêtes) rendent compte d'une administration fiscale organisée et efficace. (SO)

Hôtel de Villacerf,
place des Vosges,
3^e balcon au fond



6. Reçu du collecteur de Vitry pour deux maisons appartenant aux mineurs Ropinet, 3 octobre 1763

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 2 J 12 (original)

Ce reçu fiscal offre un aperçu du fonctionnement de la **fiscalité locale** sous l'Ancien Régime, et notamment à Vitry-sur-Seine (moins de 3.000 habitants à cette date), relevant alors de la Généralité (intendance) de Paris. Rédigé par le collecteur adjudicataire lors d'enchères publiques (c'est-à-dire le mieux offrant), ce reçu concerne la perception d'un « accessoire » de la taille. Cette contribution additionnelle s'ajoute à l'impôt direct soit pour des taxes permanentes instituées par le pouvoir royal, soit pour des taxes exceptionnelles et locales, répondant à des besoins conjoncturels. Le présent reçu illustre cette seconde catégorie.

Levé avec l'autorisation de l'intendant depuis Colbert, pour éviter l'endettement des paroisses, cet « accessoire » a pour but le financement d'infrastructures essentielles à la vie quotidienne : **l'entretien d'un réseau hydraulique**. Alimenté par cinq sources (Monod, Petite-Fontaine, Saint-Martin des Champs, Petite-Saussaie et Camélinat), un réseau de canalisations acheminait l'eau vers les fontaines, lavoirs et abreuvoirs utilisés par les habitants de Vitry.

On suppose que les enfants Ropinet ont été imposés pour deux maisons dont ils sont propriétaires. (SO)

7. Henry François Lefèvre d'Ormesson, deuxième marquis d'Ormesson (1751-1808)

Huile sur toile anonyme (110 x 130) conservée au château d'Ormesson, vers 1780
(Photographie Françoise Class, Upec, 2006, reproduction en miniature)

Issu d'une famille de robe anoblie au XVI^e siècle, Henry d'Ormesson est une personnalité importante de la fin de l'Ancien Régime. Il commence sa carrière comme conseiller au parlement de Paris. Il succède à son père comme intendant des finances et maître des requêtes. Toutes ces charges sont alors vénales et héréditaires. Louis XVI le nomme **contrôleur général des finances** (= ministre des finances) en 1783, fonction dans laquelle il ne reste que sept mois, gérant avec une certaine maladresse le déficit laissé par le financement de la guerre d'Amérique. Il participe à la rédaction du règlement pour l'élection aux États généraux. Populaire à Paris, il passe la Révolution sans encombre contrairement à son cousin germain Anne Louis qui monte à l'échafaud en 1794, mais il refuse les fonctions risquées dont celle de maire de Paris. (MT)

7. Château d'Ormesson

Photographie Françoise Class, Upec, 2006

Ce château, de briques et pierres, a été construit en 1578 sur la terre d'Amboile pour Louis Picot, seigneur de Santeny, intendant des finances, inspiré d'une planche de l'architecte Jacques Androuet du Cerceau. Ses trompes (voûtes en saillie) qui soutiennent les pavillons d'angle sont un chef d'oeuvre architectural et donnent l'aspect d'un château flottant sur l'eau. En 1632, le château est acheté par la famille d'Ormesson. Vers 1755, un corps de bâtiment est plaqué sur la façade postérieure qui déséquilibre la ligne générale. Diderot en visite en 1759 lui trouve « **l'air d'un flacon dans un seau de glace** », trop petit dans un parc immense. La terre d'Amboile, érigée en marquisat, prend le nom d'Ormesson en 1758. En 1789, le marquisat couvre 1.230 hectares sur Ormesson et les paroisses voisines. Le château se trouve toujours dans les mains de la famille d'Ormesson aujourd'hui. On trouve aussi aujourd'hui, travaillant sur le domaine, des familles déjà au service des marquis d'Ormesson au XVIIIe siècle. (MT)

7. Plan d'intendance de la paroisse d'Ormesson, 1786

Arch. dép. du Val de Marne, C7-23 (reproduction)

Ce plan est un des quelque 2.000 commandés par l'intendant de Paris Louis Bénigne de Bertier de Sauvigny pour avoir une idée des capacités contributives globales des paroisses de sa généralité (ou intendance). Le parcellaire ne l'intéresse pas, il demande un **arpentage par masses de cultures** (bois, terres, vignes...) dont la valeur est estimée dans un second temps.

Pour comparer les paroisses (ancêtres de nos communes) de sa grande généralité qui s'étend de Beauvais à Vézelay et de Dreux à Meaux, l'intendant demande aux arpenteurs de donner leurs relevés dans deux unités de mesure, l'unité locale, ici l'arpent de 100 perches carrées, la perche de 19 pieds 4 pouces, le pouce de 12 lignes (39, 43 ares), et la mesure du roi (ou d'intendance ou des eaux et forêts) qui utilise la perche de 22 pieds (51,07 ares). Cette mesure sert d'unité commune à cette campagne cartographique.

Les arpenteurs ont reçu des consignes précises, conformes aux usages du moment. L'échelle est de un pouce de Paris (2,7cm) pour 100 toises de Paris (194m), soit 1/6.000^e. Les figurés sont en « vert triste » pour les bois, en « vert tendre » pour les prés, jaune pour les vignes, rouge pour le bâti, brun pour les terres labourables. Les plans ne sont pas forcément orientés au Nord. Ici, comme le montre la rose des vents, le Nord, indiqué par la fleur de lys, est en bas. Le marquis d'Ormesson, seigneur de la paroisse où il exerce des fonctions de justice et prélève des droits seigneuriaux, y est aussi propriétaire de 98% du terroir.

La créativité fiscale de l'intendant de Paris ne fit rien pour améliorer sa popularité. Il termine ses jours au bout d'une pique le 22 juillet 1789 (MT)

8. Rôle de taille de Villecresnes, 1790

Arch. Dép. du Val-de-Marne, C 1 (original)

La page reprend la même structure que les précédents rôles présentés, preuve de leur reproductibilité et de la rationalité administrative. Elle concerne les **horsins, taillables possédant des biens dans une autre paroisse que celle de leur domicile**. Il s'agit en général de parcelles, débordant de leur ferme principale.

En pays de taille personnelle où l'impôt porte sur les personnes, le débat au XVIII^e siècle consiste à savoir s'il faut continuer à imposer le horsin au lieu de son domicile selon le principe fondateur de la taille personnelle « un contribuable, une cote » –favorable à la dissimulation de biens ailleurs - ou au lieu de situation de ses biens.

Dans cette page, est indiquée l'imposition des horsins des paroisses voisines classées par ordre alphabétique. Charles Alexis Auroche, dont la résidence principale est à Boussy Saint-Antoine, est taillé à Villecresnes pour les 60 perches de terres de première classe (p. ter 1^e cl.) et 15 perches de vigne, en tout 25 ares dont il est propriétaire (En p^{re}), évaluées 8 livres 15 sols en valeur locative annuelle. En principal de taille, il doit un total de 11 sols (6,5% du revenu) contre 22 prévus (1 livre 2 sols), à cause de la diminution de 1790 grâce à l'imposition des privilégiés. L'année précédente – 1789 - (colonne à l'extrême gauche de la page), il a payé 18 sols (10% de la valeur de son exploitation).

L'entrée à la taille des anciens privilégiés en 1790 comme contributeurs à un montant d'impôt constant, provoque une diminution (dim^{on}) de sa cote de 40%. Les contribuables suivants (Drouet, Pierre Jacques et Jean Charles Thibault solid^[airement]) ne sont pas propriétaires mais exploitent ensemble 3 arpents 80 perches (1 ha) de terres de 1^{ere} classe à loyer (L^{er}) de M. Duche. (LM)

9. Rôle de taille d'Ormesson, 1790

Arch. Dép. du Val-de-Marne, C 1 (original)

« Dans la même proportion et dans la même forme qui auront été suivies pour les impositions ordinaires de la même année vis-à-vis des autres contribuables ». Ainsi s'exprime Louis XVI le 26 septembre 1789 pour décrire les rôles de taille destinés aux anciens privilégiés pour la fin de l'année. Le 4 août 1789, en effet, l'abolition des privilèges est actée, les nobles doivent payer la taille, choc énorme, la taille étant assimilée aux « vilains » depuis le Moyen Age. Le cas d'Henri Lefebvre, conseiller d'Etat, marquis d'Ormesson, est représentatif **d'un noble payant sa première taille**.

Sa cote de taille prend une page entière. Sont listés jardin potager, terres labourables, allées et promenades, bois taillis, oziers et garenne, en tout 68ha, château et bâtiments en dépendant dont l'exploitation et l'occupation pour le bâti sont évaluées à 2.263 livres (1463 + 800), valeur locative. Sous la rubrique « imposition personnelle », ces mêmes biens sont réimposés au titre de la propriété, de même que les biens loués, en premier le moulin à eau donné à bail à Antoine Grognet, dont la valeur locative (500 livres) n'est pas loin de celle du château. Il y a aussi une ferme louée à Nicolas Fauve de Chennevières (86ha), et une autre à Jacques Lamblée de la Queue en Brie (5ha). En tout 159ha sur lesquels le marquis ne payait rien l'année précédente. Ceci sans compter les petites parcelles, les rentes issues de prêts à « plusieurs », ainsi que les « cens et surcens », droits seigneuriaux « estimés suivant la déclaration en marge de la minute des six derniers mois 1789 » 755 livres 7 sols. Soit des revenus évalués à 7.133 livres 12 sols, en comptant la déduction du quart pour l'entretien des bâtiments (« $\frac{1}{4}$ déduit »). Pour comparaison, un typographe bien payé gagne 600 livres par an.

Mais cette première taille des nobles est particulière. Elle est soustraite en effet de la somme demandée pour les 6 derniers mois 1789, illégale puisque non prévue - évidemment ! - dans le budget 1789. Pour remédier à ce problème, les Constituants - en juristes pointilleux - décident que le produit des 6 derniers mois 1789 sera réparti en moins perçu sur tous les habitants en 1790. Cela arrange toutes les parties : les privilégiés évitent le pire, les non-privilégiés ont moins à payer. Cette diminution est notifiée clairement sur le document et notamment son taux qui varie selon les lieux et l'apport des privilégiés. Plus ceux-ci sont riches, plus la diminution est forte. Ici 52% ! « diminution à 10 sols 7 deniers $\frac{3}{4}$ [par livre] ». Le marquis d'Ormesson qui aurait donc dû payer 597 livres 1 sol se voit donc soustraire les 317 livres 5 sols qu'il a payées les six mois précédents. Total de la taille stricto sensu : 279 livres 16 sols. (JF)

10. Rapport d'assemblée de la paroisse de Villeneuve Saint-Georges, 5 avril 1789

Arch. Dép. du Val-de-Marne, C 1 (original)

L'Ancien Régime est aujourd'hui vu comme un système où le roi régnait à sa guise, seul dans sa tour d'ivoire. La réalité est tout autre. Dès le Moyen Âge, le roi ne peut gouverner par son unique volonté, il réalise des compromis en permanence. La négociation de l'impôt est la base de la répartition fiscale. Les modalités de levée de l'impôt diffèrent selon les régions. L'important est que la dernière répartition est toujours laissée aux habitants. L'assemblée paroissiale joue un rôle primordial. C'est ici que sont nommés les collecteurs-assésieurs, élus par les habitants contribuables de la paroisse ou suivant un « tour de rôle » dans la liste des taillables. Ils font l'assiette de la taille (assésieur) et la collectent (collecteurs). Ils représentent le plus petit échelon de l'imposition.

La Révolution française bouleverse tout. Pour autant, l'imposition doit toujours être acceptée. Ici **l'assemblée de Villeneuve-Saint-Georges refuse l'élection d'un collecteur et la levée de tout impôt tant que ceux-ci n'ont pas été discutés et consentis par les États généraux convoqués deux semaines plus tard**, le 27 avril. Nous sommes à l'aube du changement de régime. (JF)



10. Ancienne maison commune de Villeneuve Saint-Georges

Angle rue de la Bretonnerie et place de Solférino

Ce bâtiment, toujours debout et malgré sa simplicité, témoigne d'une histoire séculaire. Avant de devenir dès le début de la Révolution la mairie de la nouvelle commune et de le rester jusqu'en 1843, il est le lieu de réunion de l'assemblée de communauté de la paroisse. Là s'est tenue l'assemblée du 5 avril 1789 avec une affluence dont on peut imaginer qu'elle débordait sur la place du marché attenante (aujourd'hui place de Solferino). Là, en septembre 1792, fut planté un arbre de la liberté lors de la proclamation de la République. Cette maison, construite en 1773, était aussi en 1789 le siège de la justice seigneuriale locale. Sous la maison, se trouvait la prison dont on peut toujours voir les barreaux du côté de la ruelle aux cochons. (MT)

11. Edit du roi concernant la suppression et le remplacement des corvées, février 1776

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 1 J 316 (original)

Cet édit promulgué par Louis XVI en février 1776, marque un tournant dans l'histoire sociale et économique du Royaume de France.

Disparue depuis longtemps dans le système féodal où elle est née, la corvée, utilisée ponctuellement par les intendants de province dès les années 1720, est systématisée comme corvée royale en 1737 par le contrôleur général des finances Orry, dans le contexte d'une politique routière active (création du corps des ingénieurs des ponts et chaussées en 1716 et de l'école des Ponts et chaussées en 1747 par Trudaine). Elle impose aux sujets roturiers, sauf vieillards, enfants de moins de 12 ans et femmes, un **travail gratuit** pour l'entretien des voies et ouvrages publics (routes, ponts, fossés...) situés sur leur paroisse.

L'édit de 1776 entend mettre fin à cette pratique injuste et inefficace, qui pèse lourdement sur les paysans, les privant d'un temps précieux pour leurs propres travaux. Il fiscalise la corvée. Sa suppression est en effet compensée par la création d'une taxe proportionnelle à l'impôt du vingtième, payée par les propriétaires de biens-fonds. Plafonnée à 10 millions de livres pour l'ensemble du royaume, elle vise un financement pérenne et équitable des travaux routiers.

Si le texte montre la volonté réformatrice de Louis XVI et de son ministre Turgot, il a également soulevé une vive opposition des privilégiés, notamment des parlements. Ces derniers ont rejeté le principe d'une imposition des propriétaires, y voyant une atteinte aux privilèges fiscaux de la noblesse. Leur opposition était d'autant plus forte que le clergé, pourtant grand propriétaire foncier, aurait été exempté de cette taxe en vertu de son exonération du vingtième. Par lit de justice du 11 mars 1776, Louis XVI contraint le parlement de Paris à enregistrer le texte.

Cependant, cette réforme continue d'être critiquée par la noblesse, la bourgeoisie et les micro-propriétaires. Les fermiers, les salariés de tout poil sont au contraire ravis. Ceci, outre le désordre provoqué par les autres décisions libérales de Turgot (suppression des corporations, libéralisation du commerce des blés) conduit le roi à le renvoyer. Il est remplacé par Clugny qui rétablit la corvée en laissant aux intendants la liberté de lui substituer une taxe en argent. (SO)

11. Anne Robert Jacques Turgot, ministre de Louis XVI (1727-1781), 1780. Huile sur toile, 36 x 53 cm, Portrait attribué à Antoine Graincourt (1748-1823), château de Versailles, MV 3923 (reproduction en miniature)

12. Rôle de taille de Santeny, 1790

Arch. Dép. du Val-de-Marne, C 1 (reproduction)

Dans cette page du rôle de taille de Santeny pour l'année 1790, les noms, surnoms et qualités des taillables sont mentionnés sur la colonne de gauche accompagnés pour chacun, de leurs exploitations, propriétés et industries. **Ici, il s'agit de la catégorie des entrants, littéralement les arrivants** à Santeny par déménagement, ou entrant à la fiscalité comme nouveau contribuable, majeur (âge variable selon les lieux, 20 ou 18 ans le plus souvent, débutant dans leur métier et installé dans un foyer indépendant.

Ce sont dans notre document quatre modestes journaliers dont aucun n'est propriétaire de sa maison ni de son jardin. Ils sont imposés sur leur industrie (salaires) évaluée de façon forfaitaire à 20 livres, ce qui est heureusement sous-évalué – et de façon consciente - par l'administration car cela ne ferait qu'à peine un sol par jour. Jérôme Buisson, le premier entrant par ordre alphabétique, est imposé à hauteur d'une livre et douze sols. Il bénéficie comme tous les habitants de la **diminution liée à l'imposition des privilégiés les six derniers mois 1789, ici de 35%** : 2 livres un sol contre 3 livres 3 sols ! On comprend que la Révolution ait été populaire. (LM)

13. Rôle de taille de Sucy en Brie, 1790

Arch. Dép. du Val-de-Marne, C 1 (reproduction)

La taille est un impôt direct pérennisé dans les années 1440, à partir des réformes de Charles VII instituant une armée permanente, à la sortie de la Guerre de Cent ans. Cet impôt ne concerne pas les nobles, soumis à un service militaire direct, ni le clergé à partir du contrat de Poissy (1561) par lequel Catherine de Médicis obtient sa contribution régulière sous le nom de don gratuit. Certains roturiers privilégiés, comme des officiers ou des bourgeois de villes franches, échappent aussi à cet impôt. La taille est donc un impôt de la ruralité.

En 1717, le duc de Noailles, président du Conseil des Finances, demande aux intendants de confier la fabrication des rôles de taille à des commissaires nommés par eux, à la différence des collecteurs. Ce sont les commissaires aux impositions ou commissaires aux tailles, dits aussi commissaires aux rôles. C'était faire entrer les agents de l'administration monarchique dans une sphère qui en était restée jusque-là indépendante. En résultent, comme on le voit, des documents clairs, précis et lisibles, sur des imprimés standardisés et reproductibles, même si le collecteur-asséur garde toujours le contrôle final sur le contenu. Au final, ce type de document, remarquable, est le fruit d'une collaboration entre administration et taillables, ces derniers étant convaincus de la légitimité de l'impôt, ce qui n'est pas un moindre atout pour la monarchie.

La minute du rôle de Sucy présente les impositions de l'année 1790, dernière année de l'Ancien Régime. Le commissaire, M. de Courcelles, a récapitulé aussi les montants de 1789. Ceci permet de voir (en haut à gauche) qu'il y a eu pour **1789 une grosse « diminution en considération de la grêle », soit 40%** (800 livres). Il s'agit du célèbre orage de grêle du 13 juillet 1788 qui anéantit aux trois quarts les récoltes dans une grande partie du royaume. Pour 1790, le principal de taille est de 2.528 livres. Il faut ajouter à ce total, les accessoires de taille, la capitation, la corvée, qui s'élèvent à 5.364 livres et donc doublent largement la vieille taille.

Dans la colonne des estimations des fonds de la paroisse, l'unité de mesure utilisée est l'arpent de Brie, unité spécifique à cette paroisse, soit à 100 perches de 19 pieds 4 pouces, équivalent à 39,43 ares. (LM)

14. Rôle de taille de Mandres les roses, 1790

Arch. Dép. du Val-de-Marne, C 1 (reproduction)

Le document récapitule d'abord les sommes générées par la taille réelle, c'est-à-dire, dans le sens local de l'intendant de Paris Bertier de Sauvigny, celle qui porte sur les terres exploitées et les maisons occupées – biens réels.

Les taillables sont visibles sur la colonne de gauche classés par catégories. On pourrait croire qu'il n'y a ni nobles ni exempts (clergé) à Mandres. En fait, il y a le comte de Provence, frère du roi, et les Chartreux de Paris, comme on le voit à l'intérieur du rôle. Mais ils n'exploitent pas eux-mêmes et n'occupent aucun bâtiment. Ils louent tous leurs biens. Ils ne sont donc pas sujets à la taille sur l'exploitation ou l'occupation, uniquement à celle sur la propriété.

Pour les catégories suivantes (privilégiés non nobles et non clercs, habitants, fermiers et horsins), on a le récapitulatif en surface des terres cultivées avec ventilation selon leur qualité (1^{ère}, 2^e, 3^e classe) et le type de terroirs (jardins, labours, prés et pâtures, vignes, bois) : total 727 arpents 57 perches qui produisent un revenu (valeur locative) de 9.725 livres.

Le commissaire au rôle, professionnel de l'administration qui prépare le document pour le collecteur-asséur villageois, n'a pas rempli correctement le tableau. Le chiffre de 9.725 [livres] (et tous les chiffres de cette colonne) devrait être dans la colonne Revenus. Le chiffre de 727.57 [arpents] (et tous les chiffres de cette colonne) devrait être dans la colonne Total de l'exploitation du territoire.

La taille portant sur les revenus de l'exploitation (9.725 livres) est de 1.462 livres 19 sols, soit un taux de 15%. L'occupation des maisons (évaluée 5.205 de valeur locative) est moins imposée (260 livres), à 5%, de même que les revenus de la propriété ou de l'industrie (bénéfices industriels et commerciaux, salaires), taxés 911 livres 9 sols pour une valeur de 18.239 livres. **Les exploitants agricoles sont surimposés.**

Ce récapitulatif prend aussi en compte la diminution due à la **soustraction du supplément privilégié** des six derniers mois 1789 qui s'élève à 1.251 livres et 13 sols soit **47,45%** du montant total ! Après les diminutions, le total de la taille est porté à 1.385 livres, frais de collecte inclus. Tout en bas de ce récapitulatif, le commissaire au rôle prend en compte les accessoires de taille ainsi que la capitation, un autre impôt, qui représentent respectivement 700 et 870 livres, ce qui constitue pour le total de l'imposition une somme de 2.955 livres. (LM)

15. Assemblée des notables, 1787

Buffet de la cour.

- *Calonne cuisinier : Mes chers administrés, je vous ai réunis pour savoir à quelle sauce vous voulez être mangés*

- *Réponse : Mais nous ne voulons pas être mangés du tout !!!!*

- *Vous sortez de la question*

Gravure anonyme coloriée, 1787, H 23 ; L 29 cm, Musée Carnavalet, Paris (reproduction)

Au printemps 1787, le contrôleur général des finances Charles Alexandre de Calonne réunit à Versailles une assemblée de notables pour lui faire approuver un train de mesures fiscales destinées à renflouer les caisses de la couronne vidées par la guerre d'Amérique (1775-1783) : unification du tarif de la gabelle, recul des droits de douane aux frontières du royaume, impôt sur la propriété sans distinction d'ordres, « *L'âge seul règlera les rangs [...] On paiera plus ?... Sans doute. Mais qui ? Ceux-là seulement qui ne payaient pas assez* ». Les notables, tous privilégiés, refusèrent les réformes et Louis XVI renvoya le ministre. (MT)

16. Carte des parties de la France et des Pays-Bas qui ont été ravagées par l'orage du 13 juillet 1788

Mémoires de l'Académie des Sciences, 1790, p. 308 (reproduction)

Cet orage a été analysé par l'Académie des sciences, sous la conduite du mathématicien et philosophe Condorcet. Celui-ci a demandé à Jean-Nicolas Buache, géographe du roi, de cartographier cet événement météorologique spectaculaire avec des grêlons de 8 cm de diamètre, ont raconté les témoins, et des vents estimés entre 100 et 150 km/h. Prenant la France en diagonale, il frappe les meilleures régions céréalières du royaume : Plaine picarde, Valois, Plaine de France, Brie, Beauce. Hachant les blés sur pied à la veille d'une moisson annoncée déjà médiocre à la suite d'un excès de chaleur, cet orage a été de grande conséquence. Un an plus tard, **un certain 14 juillet 1789, le prix du pain atteint son maximum du siècle.** (MT)

17. Quittance de la rançon de Jean le Bon donnée par le roi d'Angleterre, Edouard III, 1361

Arch. Nat., Trésor des chartes des rois de France, parchemin, J 640, n° 34, 32 cm x 13, 25 avec le sceau (reproduction).

Deux quittances de la rançon de Jean le Bon, fait prisonnier à la bataille de Poitiers (1356) sont aujourd'hui conservées aux Archives nationales, à Paris. Celle dont nous présentons une reproduction au format est la seule à avoir gardé le sceau du roi d'Angleterre, figuré assis sur son trône. On note que ce texte est en français, langue de la cour de Londres jusqu'au XVI^e siècle. La guerre « de Cent ans » reprit en 1369 et le paiement de la rançon fut interrompu. Au total, ne fut payée que la moitié environ du montant fixé au traité de Bretigny (1360) à 3 millions d'écus d'or, soit 4 millions de livres, ou **11,5 tonnes d'or**, pour des revenus annuels du roi de 2 millions de livres environ. Mais les taxes établies pour payer cette rançon (sur le vin, le sel et les transactions) durèrent jusqu'en 1789. (MT)

Edward, par la grace de Dieu roi d'Engleterre seigneur d'Irlande et d'Aquitaine, as touz ceux qi cestes lettres veront, saluz. Savoir faisons que, come nostre treschier frere le roi de Ffrance soit tenuz et obligez de paier, a nous ou as nos certains deputéz a la ville de Bruges, en Fflaundes, a la feste de Noel ja present, cent mille escuz d'or dont les deux valent un noble d'or de la monoie d'Engleterre, a cause de sa deliverance sicome es lettres ent (sic) faites est contenuz plus au plain. Nous confessons et recoignoisons en pure verité avoir en compte et resceu de nostre dit frere et de ses deputéz en celle partie, au dit terme de Noel, toute la dite somme de cent mille escuz par les mains de nostre tresorier de Calays et de noz autres especialx deputéz a ce, dont nous nous en tenons pour paiez et bien contentz et en quitons, absolons et deliverons nostre dit frere et ses heirs as touz jours, et lour faisons expres et especial paccion et covenance de jammés demander a lui ne as ses heirs la dite somme de cent mille escuz, ne luy donrrons ne ferrons occasion ne empeschement par celle cause en temps avenir, promettantz en parole de roi tenir et acomplir les dites choses sanz dire ne faire aucune chose a l'encontre. Doné par tesmoignance de nostre grant seal a nostre manoir de Wodestoke, le darrein jour de decembre l'an de grace mille trois cent sexante et un. (Transcription SF)

18. Privilèges de Créteil et de Maisons sur Seine 1351 (copie de 1718)

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 1 J 1555 (original)

Charles, par la grâce de Dieu roi des Francs.

Nous informons tous les présents et futurs que nous avons vu la lettre de notre cher seigneur et père – que Dieu l'épargne ! – rédigée de la manière suivante :

Jean, par la grâce de Dieu roi des Francs, à tous ceux qui verront cette lettre, salut.

Nous vous informons que, sachant qu'on avait coutume de toute antiquité, et qu'on continue jour après jour, de prendre du fourrage pour nos chevaux dans les villages et paroisses de Créteil et de Maisons sur Seine, qui sont assez proches de l'endroit des routes où nos chevaux du séjour sont gardés, ces charges ont été alourdis par le passé; quant à nous, nous ne voulons pas ajouter à ces charges de nouvelles, mais préserver ces villages et leurs habitants d'autres charges et prises qui, par nous et nos gens, pourraient leur être ajoutées. Nous avons concédé et concédons par cette lettre à ces villages et paroisses et à leurs habitants, au nom de l'autorité royale, de grâce spéciale, que dans ces villages et paroisses, on ne prendra à personne et à aucun habitant blés, avoines, légumes, chevaux, chariots, vins, foins, matelas et coussins, viandes et animaux, ni tout autre soutien de quelque nature, que ce soit pour nous-mêmes, pour notre très chère reine consort, pour nos enfants, pour les autres personnages déjà cités, ou pour nos guerres – excepté cependant le fourrage pour les chevaux de notre séjour qu'on prendra de "Calerus".

[sur le verso de la page] *Dans les mandements présents, nous indiquons à tous et chaque justicier, maître des hospices cités et à tous ceux qui ont été ou seront délégués pour ces missions ou d'autres missions de ce genre, à savoir prendre, saisir, arrêter, ou bien à leurs lieutenants présents et futurs, que les habitants de ces villages et paroisses pourront jouir de notre grâce et agiront à leur guise sans nulle contradiction, et qu'ils ne permettent pas que ces gens soient molestés contre la teneur et la forme de cette lettre. Si qui que ce soit osait attenter au contenu de cette lettre, et si les habitants se montraient désobéissants, pourvu seulement qu'ils ne se portent à eux-mêmes aucune injustice, nous voulons que leur désobéissance ne leur soit pas comptée et qu'on ne les en punisse pas ; en témoignage de ce fait, nous avons jugé bon de faire apposer notre sceau à ces lettres; fait à Paris le 15 novembre, en l'an du Seigneur 1351. (traduc. WP)*

La Révolution met fin à un régime de privilèges, au profit d'un système égalitaire. Donnant à voir l'enracinement mais aussi l'anachronisme de beaucoup de situations, **ce registre recopie en 1718 des privilèges accordés au Moyen Age qui restent valables**. L'acte de 1351 de Jean le Bon, confirmé à leur avènement par Charles V (1364), puis Charles VI (1381), accorde à Créteil et Maisons (aujourd'hui Maisons-Alfort), l'exemption de nouvelles charges ainsi que de la saisie de blés, avoines, légumes, chevaux, chariots, vins, foins, matelas et coussins, viandes et animaux. En contrepartie, les habitants fournissent l'écurie royale en fourrage. Nul ne peut s'opposer à ces mesures prises par l'autorité royale. Le registre de 1718 est fait avec du papier timbré, utilisé pour tous les actes officiels depuis 1673. (FB)

19. Jugement seigneurial sur les fraudes aux bacs de Seine du 20 août 1734

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 46 J 75 (original)

Le document présenté est une sentence de la justice seigneuriale de Conflans, Charenton, Bercy et autres lieux, rendue par Mathieu Aubouin, avocat et juge civil, criminel et de police de ce tribunal.

Ce jugement, daté du 20 août 1734, est rendu sur une cause introduite par Charles Henry Maslon de Bercy, justement seigneur de Bercy. Il sanctionne l'abus de quelque **quatre-vingts « mariniers » qui passent illégalement la Seine et la Marne** au niveau de Charenton, **jour et nuit, afin de frauder les droits de bacs**, passage et pêche dus au seigneur, voire **font passer des « malfaiteurs »** qui échappent ainsi à la maréchaussée. La sentence déplore également le **vol de sable** sur les rives de Charenton ainsi que le **vol d'une grille de fer « en forme de demi-lune »** au bas du parc du château, en bord de Seine.

Pour contrer ces délits, une permission de passage annuelle sera délivrée par l'autorité seigneuriale. Le marinier qui obtient cette autorisation voit son nom marqué dans un registre et reçoit un numéro unique qu'il doit afficher *« à l'endroit le plus visible de [son] batteau avec un numéro qui ne pourra s'effacer »* (p. 2) sous peine de confiscation de son embarcation.

Le non-respect de ces règles est passible la première fois d'une amende de 10 livres. En cas de récidive, les sanctions vont de la confiscation du bateau à une peine de prison et une punition dite « exemplaire ».

On remarque la présence d'un timbre dans le coin supérieur gauche au sein duquel il est inscrit : « p. deux sols – la feuille – gen[éralité]. de paris ». Le **papier timbré, aux armes de France et de Navarre, entourant le caducée de Mercure**, messenger des dieux, est facturé par le roi à deux sous la feuille. Il donne valeur officielle à l'acte. Où l'on voit que la justice seigneuriale est toujours active au milieu du XVIIIe siècle, pour les petits délits de la vie quotidienne. (MG)

20 aoust 1734. Droit de passage des bacs sur les Rivières de Seine A Charanton, et droit sur le sable desdites rivières

A tous ceux qui ces présentes

Lettres verront Mathieu auboüin, advocat en parlement et
Conseiller du Roy, procureur général de la Commission au bureau
général du conseil des arts et métiers de la ville et faubourgs
de Paris, bailly juge civil criminel et de police de baillage de Conflans
Chastellenie du bourg du pont de Charenton, Les Carrières, La Grange
aux Merciers, Mairie de Bercy, terres et rivières qui en dépendent.
Pour Messire Charles Henry de Maslon, conseiller du Roy en ses conseils
Maistre des requestes, honoraire de son hôtel cy devant, conseiller d'estat,
Intendant des finances, grand maître directeur général des ponts
Et chaussez du Royaume Salut. Scavoir raisons que vëu
le réquisitoire du procureur fiscal contenant que, nonobstant
que les droits de bacs, passage, de pêches et autres sur les
rivières de Seine et Marne deppendant desdites seigneuries
appartiennent au seigneur, cependant, plusieurs qui se disent
mariniers et autres habitans desdits lieux des Carrières et de
Charenton, vassaux, censitaires et justiciables dudit seigneur
au nombre de plus de 80 ont entrepris d'avoir sans permission
des bachots ou petits batteaux sur lesdites rivières de la
dépendance desdites seigneuries, qu'ils passent et repassent
journallement même nuitamment et en toute occasion ou
prétent leurs bachots pour passer et repasser toutes sortes
de personnes qui se présentent, pêchent dans lesdites rivières,
y tirent du sable au mépris des sentences et règlements
déjà sur ce intervenus, ce qui non seulement est une,
entreprise manifeste sur les droits du seigneur et cause
un tort considérable à ses fermiers des bacs, passages
et de pêche, mais encore ce qui mérite une attention

[p° 2] singulière, ce sont les abus qui peuvent arriver en passant nuitamment et à des heures indüeu des gens inconnus et sans aveü, souvent des malfaiteurs qui échappent par ce moyen à la poursuite de la marechaussée qui est établie à Charenton ; qu'il est arrivé il y a quelques années que la grille de fer qui étoit sur le mur de terrasse en forme de demie lune au bas du parc du château sur le bord de la rivière de Seine a esté volée de nuit et n'a pü être emportée qu'avec un pareil bateau ; que pour maintenir les droits desdites seigneuries, faire que les fermiers des Bacs, passages et de pêche puissent jouir de ceux qui leur sont affermez sur lesdites rivières conformément à leurs Baux et prévenir les abus, il étoit propre d'y pourvoir.

Surquoy, Nous, juges susdit et soussigné ayant égard Audit réquisitoire avons fait et faisons deffenses à Tous habitans desdits lieux des Carrière et de Charenton Autres que les fermiers des Bacs, passages et de pêche d'avoir aucuns Bachots ou petits batteaux sur lesdites rivières de Marne et de Seine dans l'étendue desdites terres et seigneuries sans la permission expresse par écrit dudit seigneur qui sera renouvelée tous les ans ; ordonnons que ceux qui obtiendront la permission seront tenus de se faire enregistrer sur le registre qui sera tenu à cet effet par la personne qui sera préposée par ledit seigneur qui le ferâ sans frais, et de faire mettre leurs noms à l'endroit le plus visible de leurs batteaux avec un numéro qui ne pourra s'effacer, le tout à peine de confiscation

[p° 3] desdits Bachots ou batelets qui seront trouvez huitaine après la publication des présentes, tant sur lesdites rivières, greves et berges d'icelles ou autres endroits où ils se trouveroient retirés, dix livres d'amande contre chacun des contrevenans pour la première fois et sur peine de prison et punition exemplaire en cas de réseidive, ce qui sera exécutée et la présenté ordonnance, leüe, publiée et affichée à la requeste et dilligence du procureur fiscal qui nous en certiffira dans quinzaine.

Ce fut fait et jugé par nous, Henry Joseph Martincourt et Lieutenant et juge ordinaire desdits lieux, le 20^e Jour d'aoust mil sept cens trente quatre [signé] Cancart (+ paraphe) (scellée lesdits jour et an + paraphe)

Leü, publié et affiché au son du tambour audits lieux et Endroitz accoutumez de ce baillage à ce Que personne n'en ignore par moy huissier sergent [illisible] Audit baillage, le cinq septembre mil sept cens trente quatre (paraphe).

Conservé à Paris le septembre 7 11 3 11 Et 85 f.

20. Registre des lods et ventes concernant Charenton et Conflans

1782-1791

Arch. Dép. du Val de Marne, 46 J 52 (original)

Les registres des lods et ventes consignent les **taxes seigneuriales sur les transactions immobilières**. Ce droit, représentant un **pourcentage du prix de vente**, constituait une source importante de revenus pour le seigneur.

Article 1 :

Le 1er juin 1782. Reçu de Jacques Claude Bourgoïn jardinier pour lods et ventes annuel d'un quartier de terre faisant partie de la 7^e tenure de la grande vallée de Fécamp, acquis de Marie-Marguerite Mezel veuve Paris par contrat passé devant Maître Lardin et son confrère no[taires] à Paris le 28 may 1782 moyennant la somme de 300 livres.

Remise faite du quart 18 livres 15 sols.

Cet exemple permet d'évaluer le taux des lods et ventes. Le prix de vente est de 300 livres. La taxe est de 18 livres 15 sols. Le taux appliqué après remise est de **6,25 %** ; sans remise, il aurait été de 8,3 %.

Ces droits sont **impopulaires** car depuis la création entre 1693 et 1703 de l'administration de l'enregistrement et du contrôle des actes par la monarchie qui garantit justement les transactions avec des droits de 1% seulement, **ils ne servent plus à rien**. Conscients du problème, beaucoup de seigneurs ont diminué leurs droits comme c'est le cas ici pour le seigneur de Charenton et Conflans, en l'occurrence le marquis de Bercy, qui fait une remise systématique. Le roi a renoncé à ces droits, là où il a la seigneurie. Mais les petits seigneurs s'accrochent à cette recette, qui peut monter à 25%, tarif exorbitant. S'ils accordent des remises, ils le font souvent sous forme de grâce, ce qui exaspère les redevables. Dans ce domaine, l'autorité royale a donc pris le dessus sur l'autorité seigneuriale. **A l'été 1789, les paysans incendient les papiers et parchemins qui fondent les droits seigneuriaux**, et en premier les lods et ventes, avant leur suppression la Nuit du 4 août par l'Assemblée nationale.

Les **donations entre vifs (vivants) ne sont pas soumises aux lods et ventes**. L'article 4 du 1^{er} août 1782 montre la donation d'une parcelle de terre par Marguerite Morrel à Marie-Madeleine Gilbert, en échange de nourriture, logement, entretien. Marguerite Morrel, probablement âgée, ne pouvant vivre seule, donne cette terre à Marie-Madeleine Gilbert pour assurer sa prise en charge, pratique courante en l'absence de maisons de retraite.

Ce registre témoigne donc des pratiques économiques et des relations sociales ainsi que du poids maintenu de droits seigneuriaux anachroniques. (LS)

21. Contrôle des actes. Bureau de Sucy-en-Brie, 18 octobre 1779-30 septembre 1782

Arch. Dép. du Val-de-Marne, C3, registre (original)

Transcription du feuillet n°2, item n°8

8. Du six avril mil sept cent quatre vingt vue promesse sous signature privée de la somme de soixante neuf livres par Jean Chabéat au profit de Pierre Antille du neuf ~~passé pardevant~~ novembre Notaire-à mil sept cent le soixante contenant dix Rolles neuf renvoi reçu dix sols

L'inscription sur un registre public d'un certain nombre d'actes, comme l'achat et la vente de biens immobiliers, a été initiée par l'édit de **Villers-Cotterêts en 1539**, célèbre pour avoir rendu obligatoire la rédaction des actes de justice « en langage maternel français et non autrement ». Cette pratique, rendue obligatoire sous **Louis XIV en 1693, se continue de nos jours**. Tous les actes notariés sont alors soumis à une obligation d'enregistrement – et à un impôt - dans les 15 jours.

En 1703, l'enregistrement d'autres actes devient également obligatoire, tel le contrat de prêt de particulier à particulier sous seing privé que nous voyons ici. Il donne lieu à un impôt de 10 sols pour un prêt de 69 livres, soit 0,7% de la valeur du prêt (grille tarifaire de 1722). On note que le délai des 15 jours n'a pas été respecté : le prêt date du 9 novembre 1779 et l'impôt n'a été perçu que le 6 avril 1780.

Des « offices » (c'est-à-dire des responsabilités que le pouvoir royal vendait et déléguait à un individu) spécifiques sont créés afin d'assurer cette tâche. Les officiers devaient lire « avec la plus grande attention » les actes afin d'évaluer les sommes en jeu, les signer afin que leur contrôle soit matérialisé sur ces documents qui constituent l'assiette de l'impôt, se restreindre à la zone géographique qui leur était assignée sous peine de lourde amende – 200 livres par contravention - afin d'éviter une concurrence contre-productive entre les différents officiers. Ils étaient bien sûr soumis à un strict devoir de confidentialité (1.000 livres d'amende, révocation, privation d'accès à des emplois similaires, etc.) – comme le sont par exemple les notaires d'aujourd'hui. (PYH)

22. Tarif pour les droits à percevoir sur la volaille aux barrières de Paris, arrêt du conseil du roi, 29 avril 1784

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 2 J 84, livret, 7 p. dont 4 tableaux (original)

Par cet arrêt du conseil du roi, signé du baron de Breteuil, secrétaire d'Etat à la maison du roi (= ministre de l'intérieur), les droits d'entrées dans Paris sur les volailles et gibiers sont fixés pour des périodes de six mois. Auparavant (arrêt du 24 août 1781), ces droits d'entrées étaient fixés chaque semaine par le lieutenant général de police de la ville.

La taxe est présentée par types de volailles et gibiers sous forme de tableaux. On voit ici les tarifs d'avril à septembre. Sur les deux pages suivantes sont indiqués les tarifs d'octobre à mars. La colonne de gauche définit l'espèce et celle de droite les entrées. Les prix sont indiqués en livre (l), sous (s) et denier (d).

53 espèces sont répertoriées. Ce nombre important est dû à la précision de la définition des espèces. Ainsi les canards barboteurs, de Rouen et sauvages sont taxés différemment. Les variations de prix entre les deux périodes sont faibles voire inexistantes pour certains produits. Elles dépendent du marché, l'agneau est plus taxé d'avril à septembre, quand il arrive à maturité pour être consommé.

Les viandes bovines, ovines et porcines représentent la majeure partie des viandes consommées tandis que le gibier représente une part infime de cette consommation. Les viandes et particulièrement **les gibiers restent un luxe** destiné à une élite de la ville, aristocrates, clercs et bourgeoisie marchande. L'alimentation populaire repose principalement sur la consommation de pain, de beurre et de quelques fruits et légumes. Volailles et gibiers consommés à Paris sont principalement issus d'Ile de France. Mais des espèces plus prestigieuses peuvent être importées d'assez loin, comme le canard de Rouen, qui vient de Normandie.

Ces tableaux imprimés sont destinés à être produits en quantité pour être **affichés aux portes de Paris et dans les lieux de perception** de la ville. (CC et SM)

23. *Lutetia Parisiorum* [carte de la banlieue de Paris], anonyme (vers 1717)

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 1Fi/environs de Paris 126 (original)

Le document ci-contre est une carte représentant selon le libellé d'inventaire, la banlieue de Paris dans le courant du début du XVIII^{ème} siècle. Le terme de **banlieue (de ban, loi, en vieux francique)** désigne depuis le Moyen Age l'étendue de la juridiction, des privilèges et immunités de la ville, en dehors de ses barrières. Autrement dit, un territoire régi par la ville, ici Paris, mais se trouvant de l'autre côté de ses limites fixées le plus souvent par une enceinte, dans un rayon d'une dizaine de kilomètres à peu près. Ces zones étaient soumises à des règles fiscales ou encore judiciaires différentes de celles de Paris mais qui n'étaient pas celles de la campagne. Aux temps monarchiques, les limites de la banlieue ont varié, selon l'extension de la ville et selon les besoins administratifs et fiscaux du roi. Ces fluctuations avaient pour but d'une part de mieux contrôler les flux de marchandises qui entraient dans Paris, et d'autre part d'ajuster les impôts selon l'importance de la population, dans une zone en fort développement, montrant ainsi une gestion pratique et centralisée.

La banlieue est taillable, la ville de Paris ne l'est pas, la taille y étant remplacée en 1449, sous Charles VII par des impôts indirects, plus simples et moins douloureux. Ceci était important dans une ville prompte à se soulever. (FH et MT)

24. Quittance de rachat des boues et lanternes à Malon et Lemoine pour une maison sur le pont Marie, 1759

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 46 J 30, dossier propriétés 6 (original)

Cette quittance atteste le paiement de la taxe des Boues et Lanternes par MM. de Bercy et Lemoine pour une maison située sur le pont Marie, peut-être la même que celle vue plus haut pour le paiement du vingtième. Cette taxe municipale, créée sous Louis XII en **1506**, concerne les résidents parisiens et permet le **financement du nettoyage des rues (boues) et de l'éclairage public (lanternes)**.

En 1704, Louis XIV, pressé par l'argent pour la guerre de Succession d'Espagne, imposa son rachat aux propriétaires, pour solde de tout compte, ce qui permettait une rentrée rapide d'argent. La taxe est rétablie en 1743. Elle pèse sur les propriétaires des quelque 22.000 maisons que compte Paris à cette date, à raison de **2,2% de la valeur locative** du bien. A cette époque, la propriété par appartement est rarissime.

Pendant la guerre de Sept ans (1756-1763), la monarchie proposa à nouveau aux Parisiens de s'en racheter en versant d'un coup 20 annuités.

C'est ce que font Malon de Bercy et Lemoine : moyennant paiement de 11 livres en deux fois (ici 5 livres 10 sols), ils se rachètent de la taxe annuelle de 11 sols jusqu'en 1778. La valeur de leur maison devait tourner autour de 30 livres, ce qui est peu. La valeur d'un immeuble de rapport varie entre 150 et 250 livres, le loyer moyen par habitant en 1755 est de 37 livres. Mais sur le pont, il n'y a que de petites maisons, souvent des **échoppes**. Elles sont démolies à la fin du siècle.

Pour pouvoir payer cette taxe, Malon et Lemoine doivent prendre en compte les horaires d'ouverture du bureau de collecte : tous les jours, sauf samedi, dimanche et fêtes, de **9h du matin à midi, et de 3h à 6h le soir**. Cette quittance met en lumière l'organisation de l'administration de l'Ancien Régime, en précisant horaires et jours d'ouvertures. (FH)

25. Certificat Minot. Grenier à sel de Paris, 12 avril 1760

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 46 J 170, feuille imprimée et manuscrite (original)

Document du quotidien, le certificat de minot (48 kg de sel) permet de comprendre l'importance du sel sous l'Ancien Régime tout en percevant les rouages administratifs qui régulent la distribution de ce produit.

Ici adressé à Nicolas Charles Malon de Bercy, maître des requêtes, magistrat au parlement de Paris et seigneur du domaine de Bercy, ce certificat confirme que ce dernier a levé, donc payé, pour un minot de sel qui doit être ensuite récupéré auprès du porteur du grenier à sel, situé rue des orfèvres. A regarder le prix payé, soit 53 livres, Malon ne semble pas bénéficier du privilège de franc-salé accordé aux officiers. Peut-être n'a-t-il pas présenté sa quittance de capitation ? Ceci était obligatoire pour les officiers honoraires, ce qu'il semble être à cette date (en activité, sa capitation était retenue à la source, sur ses gages). Il lui est toutefois permis de retirer un minot de sel en une seule fois ce qui n'est normalement pas autorisé.

La régulation de la vente du sel s'explique en effet par la volonté royale d'éviter les pénuries en veillant à la fluidité des ventes contre les spéculations. Ce certificat doit être présenté lors des contrôles, ce qui confirme le strict contrôle de cette marchandise et la lutte contre la contrebande. Se présentant donc comme un simple **ticket de caisse**, ce document traduit en réalité la complexité de l'administration monarchique et présente un exemple des différentes stratégies de la couronne pour réguler la vie quotidienne du royaume. (BB)

26. Quittance du droit des mouleurs, à Charenton, 18 octobre 1762

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 46 J 170, feuille imprimée et manuscrite (original)

Ce document témoigne du paiement d'un impôt par Monsieur de Bercy, qui a fait acheminer jusqu'au port d'Alfort 60 « voies » **de bois**, soit 120m³ environ, peut-être pour un chantier, plus vraisemblablement comme source d'énergie (chauffage, cuisine, atelier) pour sa maisonnée. Le bois d'oeuvre représente à peine un dixième de la consommation en bois de chauffage. Une voie de bois représentait un volume d'environ deux stères – soit deux m³. Paris consomme à la fin du XVIIIe siècle 1.500.000 stères de bois pour environ 500.000 habitants, soit 3 stères par habitant par an.

Le droit perçu sert à rémunérer les « mouleurs de bois », commissaires-jurés, contrôleurs et inspecteurs, dont l'activité consiste à évaluer la quantité de bois sur les charrettes ou bateaux. Il était fondé sur un édit de Louis XV de 1730, actualisant un édit de 1719, qui précisait avec minutie les droits à prélever sur une immense variété de marchandises : « bois neuf » ou fagots ou bûches (pour le bois) mais également fourreaux d'épée, sabots, papier à écrire ou papier à enveloppes, veaux ou moutons, vins ou cidres, foin ou avoine, blé ou farine, etc. En 1730, Louis XV vend pas moins de 3.000 offices de mouleurs. Il n'y avait probablement pas besoin de tant de monde pour mesurer le bois et ce faisant, le roi cherchait bien plus l'argent frais. De fait, en 1738, le budget est en équilibre pour une demi-douzaine d'années.

Depuis 1760, un impôt sur l'impôt était également levé (dans le formulaire : « cinq sols pour livre ») : une livre valant 20 sols, ce surplus de droits représentait un accroissement de 25% des droits.

Le territoire sur lequel ce commissaire-contrôleur exerçait ses responsabilités était non seulement vaste – comprenant Paris, il s'étendait de l'est de la capitale (Nogent-sur-Marne) à l'ouest (Croissy-sur-Seine et Chatou) – mais également particulièrement actif, puisque c'est par le **port de Charenton**, situé à la confluence de la Seine et de la Marne, que transitait le bois provenant des forêts de Champagne et du Morvan, arrivant par **trains flottés d'une centaine de mètres**. (PYH)

27. Quittance de gros à l'arrivée, 6 octobre 1767

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 46 J 170, feuille imprimée et manuscrite (original)

Intitulée "Quittance de Gros à l'Arrivée", cette quittance imprimée atteste du paiement des droits d'aides par Madame Duval, résidant à Bercy. Ayant importé vingt pots de vins de Lognes en provenance de Saint-Omer, elle doit s'acquitter de droits de douane totalisant cinq livres deux sols trois deniers. Ce document illustre la lourdeur des droits d'aide sur les boissons et la diversité de leurs perceptions, tout en reflétant une organisation administrative structurée avec le gros, l'augmentation, les droits de jauge et de courtage.

- Gros : 2 livres 10 sous
- Augmentation + Jauge et courtage : 1 livre 2 sous 6 deniers.
- 6 sols pour livre : 1 livre 1 sou 9 deniers
- Jaugeur & Courtier : 6 sous 4 deniers.
- 2 sol[s] pour livre : 1 sou 8 deniers.

Le gros était une taxe équivalant à un vingtième du prix de vente, perçue lors de chaque échange. Son nom vient d'une monnaie d'argent frappée sous Louis IX en 1266 : le gros tournois. L'augmentation s'élevait à 16 sous et 3 deniers par muid de vin. La jauge, fixée à 5 sous, n'était perçue qu'à la première vente, tandis que le courtage, de 10 sous par muid, s'appliquait à chaque transaction, qu'elle soit initiale ou ultérieure. Le droit de jaugeur, unique et fixe, contrastait avec le droit de courtier, variable et exigé à chaque vente en gros.

Les deux sols pour livre sont une augmentation correspondant à 10% du montant total des taxes/

Cette quittance illustre l'impact considérable de la fiscalité sur le vin, produit le plus taxé. Elle met en évidence la quête de revenus pour financer l'État royal, les disparités régionales et la difficulté de standardiser les prélèvements dans un royaume vaste et diversifié. Le système fragmenté de prélèvements révèle l'histoire de cette fiscalité qui a procédé par ajout. **Les taxes perçues à l'entrée de Paris y doublent le prix du vin.** Il vaut donc mieux boire en dehors de la ville, le dimanche. Mais Paris compte tout de même 4.300 cabarets à la veille de la Révolution. (JR)

28. Quittance des droits de rivière sur le vin 12 novembre 1767

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 46 J 170, feuille imprimée et manuscrite (original)

Comme le bois, le vin circule autant que possible par les voies d'eau et par voiture de coche, genre de péniche hâlée par des chevaux progressant le long de la rivière, sur le chemin de halage. Le gain de charge par rapport aux voitures terrestres était considérable : sur un chariot pourvu d'un attelage de bœufs, la charge maximum peut approcher une tonne et demi alors qu'un bateau peut transporter quatre tonnes. Nicolas Charles Malon de Bercy fait décharger quatre demy-muid de vin, soit environ 550 litres, **au port des Carrières de Charenton, tout près de son château de Bercy**. La quittance parle de demi-muid car c'est la contenance des tonneaux. On compte donc en fait par contenant.

Depuis le Moyen Age, de nombreux péages sont établis par les seigneurs sur les rivières, moyen commode de taxer la circulation. Au XVIIIe siècle, beaucoup de ces droits ont été récupérés par le roi mais il en reste aux mains des seigneurs, comme les droits de bac, justement aux mains des seigneurs de Bercy (vitrine 3). (AV)

29. Quittance d'entrée et passe-debout sur le vin. Apanage d'Orléans. 9 octobre 1767

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 46 J 170, feuille imprimée et manuscrite (original)

Le document est une quittance délivrée à un nommé Billard, coche de son métier, c'est-à-dire conducteur d'une péniche tractée par des chevaux, qui transporte ici du vin. La quittance est organisée en plusieurs parties liées au paiement des différents éléments accumulés au fil des siècles : les aides, qui remontent à Jean le Bon (1360), des droits supplémentaires levés par l'hôtel de ville d'Orléans, et le droit de passe-debout.

Le passe-debout est un **laisser-passer** qui permet à des marchandises de traverser une ville sans payer de droit d'entrée, tel l'octroi, et de continuer leur chemin franches de taxe. Dans certains cas, l'octroi était payé à l'entrée et remboursé à la sortie après contrôle des marchandises, pour s'assurer que la quantité entrée était la même à la sortie. Une solution était aussi de plomber les marchandises pour être certain que le chargement n'avait pas été défait pour vendre en fraude.

Il s'agit ici d'une cargaison de deux quarteaux jauge bâtarde de vin. Le quarteau fait un quart de muid, autour de 60 litres. Billard, qui demeure à Orléans (« Orléans sur Loire ») l'a prise en charge à Tours et il fait sa déclaration à l'entrée d'Orléans à la porte des Tourelles (dernier mot avant la date).

Cette archive se trouve à l'heure actuelle dans les papiers familiaux des Malon de Bercy, d'où l'hypothèse que ce vin vient de leur domaine de Bléré en Touraine.

Le formulaire imprimé est affecté à l'**apanage d'Orléans** (en haut à gauche) et non à l'intendance d'Orléans. Le duc d'Orléans, frère de Louis XIV, a en effet reçu en apanage la gestion de cette province. L'apanage servait à un prince du sang, fils de roi et héritier potentiel, à maintenir son rang. Le prince en reçoit la gestion et les profits. Les taxes de ce duché ne vont donc pas au roi mais au duc. L'apanage du frère de Louis XIV est passé à ses descendants et s'est augmenté au XVIII^e siècle du Valois et d'autres possessions à l'intérieur de Paris (par exemple le Palais-Royal où le duc fait une opération immobilière profitable en construisant des immeubles autour de son jardin). **Le duc d'Orléans est la deuxième fortune de France**, après le roi, laissant loin derrière lui les autres princes du sang. (AV et MT)

30. Quittance des courtiers-Jaugeurs, 30 septembre 1767

Arch. dép. du Val de Marne 46J 174 (original)

Les droits des courtiers et jaugeurs de boissons sont créés en 1691 et 1696, officiellement pour sécuriser les transactions sur le vin par vérification de la jauge des contenants employés, ce qui n'était pas inutile vu la diversité des mesures dans le royaume et la fraude sur le remplissage (vin allongé d'eau). Mais, dans cette période de la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697), le plus important pour Louis XIV était la vente de ces fonctions comme des offices vénaux et héréditaires, qui devaient lui apporter de l'argent frais. Malgré leur modestie, ces offices étaient attractifs car pourvus de quelques privilèges comme l'exemption de la collecte de taille ou du logement des gens de guerre. Le plus attractif était du ressort de la vanité, avec le fait de pouvoir se dire « officier du roi », même si l'office était modeste. Mais, de toute façon, comme le disait au roi à ce moment, le contrôleur général des finances (ministre des finances) Louis de Pontchartrain, « **Chaque fois que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter !** »

Les droits des jaugeurs se paient à l'enlèvement des pièces à raison de 4 sols le muid (environ 268 litres) pour le vin et du double pour les autres boissons alcoolisées.

Les droits des courtiers se paient à chaque vente. Ces droits sont parmi les plus productifs de la Ferme des Aides* qui les perçoit dans la France entière.

Ici, les droits sont payés à Tours par Nicolas Charles Malon de Bercy, seigneur de Bléré en Touraine, pour deux quarts de vin produits sur son domaine de Bléré et qu'il fait venir « en son château de Sceaux » où il réside alors, à moins que le convoyeur du vin ne se soit trompé sur l'adresse car on ne repère pas les Malon à Sceaux.

Cette quittance est un droit de passage dont le jour et l'heure sont précisés (fin du document). (MT)

*Aides : nom générique pour les indirects à la consommation.

31. Le grenier à sel de Paris

- Pierre Demachy, huile sur toile vers 1777, 23 x 28 cm, Musée Carnavalet, Paris (reproduction)

- Le grenier à sel et le quartier du Châtelet au milieu du XVIIIe siècle

Reconstitution gravée, dans Louis Figuier, *Les merveilles de l'industrie ou Description des principales industries modernes*, 1873-1877, volume I, figure 338.

Plan dans Theodor Josef Hubert Hoffbauer, *Paris à travers les âges*, hors texte, 1885.

- Le grenier à sel de Paris, vestiges

Fronton au soleil, square Georges Cain, 8 rue Payenne, 75003 Paris, et vestibule du grenier à sel en 1909, photographie de Jean Barry, 23 x 16,8, musée Carnavalet

Les illustrations présentées montrent le grenier à sel de Paris. Ces bâtiments ne sont présents qu'en pays de gabelle. Ils servent à **stocker**, puis **distribuer** le sel de manière fluide afin d'éviter la spéculation. Ils sont aussi le siège de la **juridiction** qui juge en première instance les délits relatifs au sel (contrebande). Ainsi, les greniers à sel sont centraux dans la fiscalité et la vie quotidienne de l'Ancien Régime. Ils sont gérés par la Ferme générale pour l'approvisionnement et la vente, et par des officiers royaux pour la justice. La Ferme achète le sel dans les différentes salines en France ou à l'étranger. Ses employés sont soumis à un contrôle sévère.

Ce grenier à sel était situé à l'angle des rues Saint-Germain l'Auxerrois et des Orfèvres dans le quartier du Châtelet. Proche de la Seine d'où arrive le sel, sa localisation centrale dans la ville indique son importance, près des tribunaux de bailliage mais aussi des forces de police (renfort en cas de troubles) et des halles, marché essentiel. Sur la gravure reproduite dans *Les merveilles de l'industrie* de Figuier, on voit un bâtiment imposant en hauteur, en largeur, avec cinq portes pour l'entrée des chariots. Au-dessus de la fenêtre centrale, on voit un soleil, emblème royal, accompagné de part et d'autre de blasons aux fleurs de lys, aussi emblèmes royaux. Sur cette gravure réalisée quand le grenier existe encore même si sérieusement endommagé, il n'est pas impossible que l'auteur ait exagéré la taille du bâtiment même s'il devait être impressionnant.

Le grenier à sel perd ses fonctions avec la suppression de la gabelle lors de la Révolution. Le bâtiment est dévolu à d'autres usages. En 1908, la Commission du vieux Paris décide sa destruction vu son délabrement. Il ne subsiste alors du bâtiment originel que le gros œuvre et un morceau de façade comportant le soleil royal. Pour conserver le souvenir de cet édifice, la Commission fait réaliser des clichés en 1909, juste avant la démolition cette même année. Ce cliché montre des volumes intérieurs spacieux, soutenus par une structure voûtée. Aujourd'hui seul l'élément de façade représentant l'emblème royal du soleil est conservé. Il se trouve actuellement dans le square Georges Cain qui borde le musée Carnavalet. (CC, MG et SM)

32. Débit de sel

vers 1792-1793, Musée Carnavalet, Paris (reproduction)

Symbole de l'inégalité fiscale qui régnait sous l'Ancien Régime, la gabelle (taxation sur le sel) est supprimée par la Révolution, le 1^{er} décembre 1790. Parue au moment des débuts de la 1^{ère} République, en 1792 ou 1793, cette estampe traduit l'intérêt porté par le nouveau régime à la gestion du sel.

Sur la gauche on observe des minots de sel (sacs de 48kg) marqués des abréviations de la République Française (RF).

Sur la droite on remarque une balance, symbole à la fois de l'égalité et référence à l'uniformisation des poids et mesures voulue par les révolutionnaires, ***un roi, une loi, un poids et une mesure*** et réclamée par de nombreux cahier de doléances aux États généraux de 1789.

Enfin, l'inscription centrale est teintée des couleurs de la République. Cette estampe se présente donc comme une démonstration de la nationalisation et de l'uniformisation de l'administration, en s'appuyant sur l'impôt le plus impopulaire de l'Ancien Régime, marquant visuellement l'opposition entre les deux régimes.

(BB)

33. Carte de l'attaque des barrières de Paris 10-14 juillet 1789

Carte reprise par Ludovic Balavoine de Momcilo Markovic, *Paris brûle ! L'incendie des barrières de l'octroi en juillet 1789*, 2019, avec l'aide de l'auteur.

Le mois de juillet 1789, est un moment de forte tension au sein de la population parisienne, confrontée notamment à une hausse spectaculaire du prix du pain, en cette période de soudure. Avant même la prise de la Bastille, elle s'attaque, entre le 10 et le 14 juillet 1789 aux barrières douanières, comme le font aussi les Lyonnais. A Paris, c'est en 1784 que Louis XVI autorise la construction d'une muraille rendant plus efficace la perception des taxes. Dès le départ, des voix se font entendre dans la capitale pour discréditer l'ouvrage. Les critiques se portent aussi sur le faste des postes de douane, appelés propylées, et dessinés dans un style néo-classique par le célèbre architecte Claude-Nicolas Ledoux.

Dès le début de 1789, des actes de vandalisme sont enregistrés, surtout dans le nord de la capitale. Et entre le 10 et le 12 juillet 1789, c'est par le nord que les premières barrières du mur de la Ferme générale sont prises. Le 13 juillet, celles de l'Est et du sud de la capitale tombent, en plus de cinq de ses ports. Le 14, ce sont celles de l'Ouest au cours de l'après-midi. Au total, ce sont 48 des 54 postes de douane qui tombent aux mains des insurgés en ce milieu de mois de juillet 1789. Une partie est incendiée, mais quelques-unes tiennent, visibles encore aujourd'hui.

La destruction des barrières est le premier acte qui voit l'irruption violente de la population dans la Révolution et le premier acte de la liberté. (AL)

33. Vestiges de quatre des barrières de Paris Photographies

Le mur des Fermiers généraux, érigé entre 1784 et 1790, long de 24 km, comprenait une barrière tous les 500 mètres environ. Incarnation des entraves à la liberté de commerce des Parisiens, le mur des Fermiers Généraux a catalysé le mécontentement de la population jusqu'à l'incendie des barrières en juillet 1789. Un alexandrin attribué à **Beaumarchais** résumait bien la situation :

Le mur murant Paris voit Paris murmurant

La Révolution abolit les entrées en 1791, mais les nécessités fiscales amènent à leur réintroduction sous le Directoire en 1798. Ce n'est qu'en **1860**, lors de l'extension de Paris jusqu'à l'enceinte de Thiers, que le mur est définitivement détruit. Quatre pavillons d'octroi demeurent aujourd'hui : les barrières d'Enfer, du Trône, de Monceau, de La Villette. Dans l'imposante rotonde de la Villette, se trouvaient les logements et les bureaux des employés. Il y avait aussi des guérites aujourd'hui disparues pour les opérations de paiement. (JR)

34. L'égalité des territoires. 1791

La Raison aidée par le génie de la géographie fait comprendre la nouvelle division du Royaume de France en départemens égaux et foule au pied les anciens titres de provinces que leur orgueil cherche en vain de retenir, que des flammes consomment et anéantissent. Des citoyens de divers lieux du Royaume s'embrassent, un étranger demande à le devenir en épousant une Française tandis que d'autres jurent sur l'autel de la patrie devant la statue de la loy d'observer l'égalité.

Dessin de Charles Monnet, 1791.

BnF, gravure, collection Hennin, *La raison aidée par le génie de la géographie...* [1791], tome 126 (tirage)

35. Calendrier de l'an troisième de l'ère républicaine

BnF. Collection de Vinck. Un siècle d'histoire de France par l'estampe, 1770-1870. Vol. 44 (pièces 5943-6108), Ancien Régime et Révolution (reproduction)

Le calendrier républicain ou calendrier révolutionnaire français entre en vigueur le 15 vendémiaire an II (6 octobre 1793) mais il a pour date initiale le 1^{er} vendémiaire an I (22 septembre 1792). Il met fin à l'ère chrétienne datée de la naissance du Christ, il débute **l'ère de la Liberté datée de la proclamation de la République**. Il est utilisé jusqu'en 1806.

Il vise à laïciser et rationaliser le découpage du temps dans le système décimal. Des **décades de dix jours** remplacent les semaines de sept jours. Chacun des douze mois, non décimalisés, compte 30 jours et l'année s'ajoute, pour s'ajuster au rythme solaire, cinq jours complémentaires : les fêtes de la vertu, du génie, du travail, de l'opinion et des récompenses. Le député Fabre d'Eglantine fut chargé par la Convention de trouver des noms de mois évocateurs. Le poète choisit les travaux des champs. Les noms de jours sont ceux de leur numéro (primidi, duodi..., de *dies* le jour en latin). Dans une perspective plus idéologique, les **fêtes de saints chrétiens sont remplacés par des éléments du monde rural**, végétaux, animaux, outils.

Déclaré obligatoire par la Constitution de l'an III, ce calendrier est largement employé par les autorités et les partisans du nouveau régime pendant toute la période révolutionnaire. Il a cependant plusieurs défauts : 1. Il ne répond pas à un besoin d'unification comme les poids et mesures. **Tout le monde avait le même jour et la même heure**. 2. La suppression des fêtes et la décimalisation du jour de repos, le decadi, alourdissent sensiblement le temps de travail de la population ouvrière, sans compter les critiques des astronomes. Il n'y eut donc **pas beaucoup de regrets**, sauf peut-être des poètes, quand Napoléon rétablit le calendrier chrétien en 1805, dans le cadre de sa politique de réconciliation de l'Eglise et de l'Etat. (MT)

36. Tableau pour réduire les nouvelles mesures en anciennes (vers 1800)

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 2 J 191 (reproduction)

Ce tableau, guide pratique diffusé pendant tout le XIX^e siècle, explique la conversion entre les unités de mesure (pieds, pouces, livres...) de l'Ancien Régime et le système (mètres, grammes...) mis en place en 1795. Il s'agissait de simplifier les calculs et d'unifier les mesures du pays, pour faciliter le commerce notamment.

Bien que réclamée dans beaucoup de cahiers de doléances, l'unification des poids et mesures en système métrique décimal mit du temps à s'implanter dans la pratique de toute la population pour deux raisons. Les anciennes mesures ne fonctionnaient pas dans leur majorité en base 10, peu efficace (deux diviseurs seulement) quand on compte de tête, cas majoritaire. D'autre part, beaucoup de mesures avaient une définition concrète : outre les pouce, coude et pied, les mesures de surface correspondaient le plus souvent à la quantité de terre travaillable en une journée, ce que montre le vieux mot de journal. Cette mesure était adaptée à l'environnement, plus grande en pays de forêt, plus petite en pays de vigne par exemple. Au contraire le système métrique est abstrait, fondé sur le mètre, construction de l'esprit comme dix millionième partie du quart du méridien terrestre. Ce détachement des circonstances locales et le fonctionnement en système, mettant en correspondance les mesures de poids, longueur, capacité, permirent à l'invention géniale de Méchain et Delambre de conquérir presque toute la planète.

Mais les anciennes mesures étaient ancrées dans les têtes et dans les corps. **Tout un outillage mental était à refaire.** Aujourd'hui, on trouve de vieux paysans bourguignons mesurant leurs champs en journaux. Le stère fonctionne pour les volumes, même si on a arrondi les équivalences pour rendre compatible le mot avec le système décimal (1 stère = 1 m³). Et qui n'a pas acheté une livre de cerises (et non 500 gr.) ? La généralisation de l'enseignement primaire, lecture et écriture, sous la Troisième république, fut décisive dans l'adoption du système métrique par la diffusion des chiffres arabes (en fait indiens – IV siècle apr. JC dans le Deccan -, transmis par les Arabes), du zéro et de la virgule. Division, multiplication, addition, soustraction et problèmes de robinet faisaient alors leur entrée au certificat d'études, alors que tenir une comptabilité marchande sous l'Ancien Régime exigeait un niveau d'études supérieures. **Les difficultés du passage du Franc à l'Euro en 2002 donnent une idée de la perplexité qui saisit la génération révolutionnaire.** Il ne s'agissait pourtant que la monnaie alors que le système métrique concernait toutes les unités. **Le changement récent des unités de mesure électrique dérouta** quant à lui nombre de consommateurs au rayon des ampoules dans les supermarchés ! (FH et MT)

37. Contribution foncière de Sucy en Brie, 1793

Arch. Dép. du Val-de-Marne, L 213(reproduction)

Ce document donne à voir un grand nombre des changements réalisés par la Révolution. Il s'agit du rôle de la contribution foncière, levée pour la première fois en 1791. L'Imprimerie royale est devenue nationale et fabrique les nouveaux documents. L'administration continue de fonctionner. La forme du document ressemble beaucoup aux rôles de l'Ancien Régime, tout a néanmoins changé.

Nous sommes dans le **département** de Seine et Oise, district de Corbeil, municipalité de Sucy et non dans la généralité de Paris, élection de Paris, paroisse de Sucy.

Le **calendrier**, le régime ont changé. Nous sommes le quinze Brumaire l'an trois de la République une indivisible, soit le 5 novembre 1794 (marge de gauche).

Le régime de l'**impôt est nouveau**. Seuls sont imposés les propriétaires. Les salariés, fermiers, commerçants ou artisans locataires de leur établissement ne sont pas imposables. C'est en fait le régime de la taille réelle du sud du royaume, avec la neutralisation supplémentaire des terres nobles, exemptées et restées importantes dans certaines régions (les Landes par exemple).

La bourgeoisie est la principale catégorie contribuable en nombre et en valeur. C'est elle qui fait la Révolution, à l'Assemblée nationale, appuyée dans le royaume par l'ensemble de la population. Elle ne se ménage pas fiscalement mais elle verrouille la situation politique dans la Constitution de 1791 en subordonnant l'éligibilité au paiement d'une contribution élevée (cens). Au contraire, il suffit de payer une contribution d'une valeur de trois jours de travail (et de n'être ni femme, ni noir, ni domestique) pour participer aux élections. Ceci fait quand même une dizaine de millions d'électeurs. Du jamais vu, nulle part ! Mais dans la Constitution de 1793 (juin), applicable à l'époque de notre document, tout le monde peut voter sans conditions sauf les femmes qui attendront 1944 ! Si ce n'est que cette Constitution ne fut jamais appliquée.

Le contribuable paie au lieu de situation de ses biens et non de son domicile comme en taille personnelle. Ceci impose de noter son **adresse** (« demeurant à ») si elle est différente de la localisation des biens. Sous l'Ancien Régime, cette mention ne concerne que les horsins, exploitants dont les terres débordaient sur les paroisses voisines (vitrine 2, rôle de Villecresnes).

La liste des contribuables est donnée par **ordre alphabétique** strict qui incarne l'égalité républicaine. Il n'y a pas de catégorie privilégiée.

Cependant, la **technique d'imposition reste la même**, par répartition d'une somme globale au prorata de la valeur locative des biens. Il existe des impôts locaux répartis proportionnellement (« au marc la livre », colonne de droite) à la foncière, comme sous l'Ancien Régime les accessoires de tailles, répartis au sol pour livre. (MT)

38. Acquisition comme biens nationaux à Rungis d'un corps de ferme et terres de la ci-devant abbaye de de Sainte-Geneviève, contestation entre Trudon et Verniquet, expertise ; 29 décembre 1793 (9 nivôse an II)
Arch. Dép. du Val-de-Marne, 2 J 96 (reproduction)

Ce document rend compte de la manière dont sont réglés les contentieux mais aussi de la nouvelle division territoriale de la France. Il est rédigé par le secrétaire du District de l'Égalité, un nommé Melule, le 29 décembre 1793, deux mois après le jugement d'une affaire opposant les citoyens Trudon et Verniquet sur des corps de fermes et terres acquis en 1791 à Rungis comme biens nationaux et provenant de l'ancienne abbaye de Sainte-Geneviève de Paris. Les requérants ne sont pas n'importe qui. Il s'agit de **l'architecte Edme Verniquet** (rue à Rungis), célèbre pour son plan de Paris dressé pour Louis XVI, et, sans doute, d'un membre de la fameuse famille de **ciriers Trudon**. Leur manufacture de cire, installée à Antony, paroisse limitrophe de Rungis, fondée en 1643, existe toujours aujourd'hui (boutiques à Paris, New York, Shanghai...). Dans cet acte, les intéressés sont convoqués sur le terrain avec un expert, le citoyen Gaugé, nommé par le District, chargé de préciser le partage des biens.

On voit ici fonctionner les nouvelles institutions dans leurs nouveaux territoires, départements, divisés en districts, districts en communes, ces dernières recoupant massivement les vieilles paroisses en place au XIIe siècle au plus tard. Chaque district possède deux assemblées élues, le directoire et le conseil général, avec des administrateurs, procureurs syndic, secrétaires et un président de district. Leurs compétences concernent les impôts, les biens nationaux, comme ici, l'assistance publique et l'application des lois. Le **District de l'Égalité d'abord nommé district de Bourg la Reine**, prend ce nom le 5 septembre 1792, après la chute de la monarchie. La vignette met aussi en évidence les **symboles révolutionnaires**, avec la République tenant une pique surmontée d'un bonnet phrygien, appuyée sur le faisceau des licteurs de la république romaine et éclairée par le soleil des temps nouveaux. Quant à la devise « Liberté, égalité, fraternité », c'est Robespierre qui propose en décembre 1790, que ces mots soient inscrits sur les drapeaux et uniformes des officiers de la Garde nationale. La proposition n'est pas retenue mais l'expression revient sous la Terreur. « *Unité, indivisibilité de la République, Liberté, Égalité, Fraternité ou la mort* », telle est la formule radicale que Jean-Nicolas Pache, maire de Paris, ordonne d'inscrire sur les façades de l'Hôtel de Ville et des édifices publics en juin 1793. Il manque ici le mot de fraternité, peut-être le plus ambitieux des trois mots. (FB et MT)

39. Assignats

Arch. Dép. du Val-de-Marne, 46 J 20 et 2 J 243 (reproduction)

Véritable monnaie de la Révolution, les assignats sont au départ des billets gagés sur la valeur des biens ecclésiastiques vendus pour rembourser les dettes de la monarchie. Cette procédure avait été employée sous les Valois lors des guerres de religion pour une petite quantité de biens. La nouveauté de 1789 est la vente de la totalité du patrimoine de l'Eglise, en échange de quoi les curés sont salariés par l'Etat qui entretient aussi les bâtiments. Environ 45 milliards de livres sont émis sur la période 1789-1796. La somme peut paraître importante mais elle est liée à la dépréciation de l'assignat suite à son utilisation comme moyen de paiement de la vie courante, mais aussi à la non-destruction de chaque assignat après l'utilisation. Très vite, un phénomène inflationniste émerge, d'où la présence d'assignats de forte valeur faciale comme ici l'assignat de 125 livres.

La contrefaçon est punie de mort comme sous l'Ancien Régime, ce qui est souvent rappelé sur le billet même : “la nation récompense le dénonciateur” ou “**la loi punit de mort le contrefacteur**”. Au Moyen Age, le contrefacteur est ébouillanté dans un chaudron, puis pendu. Un dernier « bouillon » a lieu en 1607 en Bretagne. Au XVIIIe, la peine de mort cède aux bannissement, galères ou bague mais toujours avec la flétrissure sur l'épaule.

L'assignat même déprécié reste un **vecteur symbolique de la Révolution**, présent partout, avec des emblèmes divers.

L'assignat de 10 sous émis le 24 octobre 1792, montre le bonnet phrygien au bout d'une pique, portée par la liberté, sous la représentation de deux femmes. Ces deux assignats sont présentés tels que sortis de la planche d'impression, pas encore découpés, jamais utilisés. De toute petite valeur, ils témoignent de la transformation d'un moyen d'achat spécifique aux biens nationaux en monnaie courante.

L'assignat de 10 livres, émis le 24 octobre 1792, porte deux anges trompettes, avec une couronne de laurier, peut-être écho de la victoire de Valmy le 20 septembre 1792.

L'assignat de 25 livres, du 6 juin 1793, porte des symboles antiques, avec le bonnet phrygien grec et le faisceau des licteurs romains. Serpent et miroir symbolisent la prudence.

L'assignat de 25 sols du 4 janvier 1792 figure l'œil de la surveillance, en lien avec les contrefaçons. En bas, le coq armé symbolise la nation en armes, avec une banderole portant la devise: “La liberté ou la mort”. Il est daté de l'an IV de la liberté, 1789.

L'assignat de 125 livres utilise le calendrier révolutionnaire, daté du 7 vendémiaire an II (28 septembre 1793). Aux angles, on a encore le bonnet phrygien, l'équerre des maçons, symbole de droiture, et la balance, symbole de la justice. Est inscrit aussi, sur les côtés : “Liberté”, “Égalité”, “Unité” et “Indivisibilité”.

L'assignat, de 5 livres, de novembre 1791, porte les symboles de la monarchie constitutionnelle. Dans le A de Assignat, on lit la devise : “la loi et le roi”, présente aussi en bas à droite. Il y a 4 profils royaux, traités en forme de camée, peut-être celui de Henri IV (en haut à gauche) et celui de Louis XVI (en haut à droite). (FB)

40. Le comité de surveillance

Vers 1793, gravure BnF, collection de Vinck (reproduction)

Les comités de surveillance sont créés dans chaque commune par décret de la Convention du 21 mars 1793 sur le modèle de la commune insurrectionnelle de Paris, mise en place le 11 août 1792, à la chute de la monarchie. Leurs 12 membres, sont élus par les citoyens. Ceci répond à une volonté de donner au peuple une responsabilité active dans la lutte contre les ennemis de la Révolution. Leur première tâche est de **lister les étrangers** présents sur leur territoire, en contexte de **guerre** extérieure et intérieure (Vendée). Le 17 septembre 1793, avec la loi des suspects, leurs compétences sont étendues à l'établissement de **liste de suspects** avec pouvoir de les arrêter à condition qu'au moins sept des membres soient présents et que cette arrestation soit décidée à la majorité absolue des présents. Le comité doit rendre compte de la décision au Comité de sûreté générale à Paris. Ils sont supprimés par la Convention thermidorienne en octobre 1795

L'élection de ces comités était très encadrée, excluant nobles et ecclésiastiques pour limiter l'influence des partisans de l'Ancien Régime. Les citoyens disposant du droit de vote (actifs) étaient convoqués à l'élection huit jours à l'avance lors du prône de la messe paroissiale et le matin même au son de la cloche ou de la caisse. Les électeurs prêtaient un serment civique avant de voter à bulletin secret. Pour les illettrés, un assesseur transcrivait leur choix exprimé à l'oral. **Ceci était exceptionnel. Jusqu'à la Constitution de l'an III (1795) qui prévoit le secret systématique, toute élection a lieu par une procédure ouverte, inscription sur un registre ou autre.** Le quorum initial de 10 % des habitants de chaque commune, soit environ 35 à 60 % des citoyens actifs, trop strict, est abaissé à 10 % des seuls citoyens actifs. L'élection donnait une légitimité démocratique aux comités mais leur conférait aussi une indépendance qui pouvait faire d'eux des rivaux des municipalités ou autres organes locaux. En cas de remplacement des membres, les assemblées générales locales restent souvent l'instance utilisée pour désigner les nouveaux membres. Les **classes populaires** (artisans, petits commerçants, travailleurs de la terre) y sont surreprésentées, les élites locales étant mobilisées dans d'autres instances administratives. En milieu rural, les membres des comités étaient souvent peu instruits, en particulier dans les départements avec de faibles niveaux d'alphabétisation comme l'Ardèche ou les Bouches-du-Rhône. (CD)

**41. Registre de délibérations du comité de surveillance de
Villecresne. 7 ventôse-10 fructidor an II (25 février 1794- 27 août 1794)**
Arch. Dép. du Val-de-Marne, L 213 (reproduction)

Le 14 frimaire an II (4 décembre 1793) les comités ainsi que les municipalités sont chargés de mettre en place des mesures de sûreté générale. Cependant la Convention nationale précise qu'ils doivent rendre compte de leur action sous dix jours à l'administration du district. Le président du comité est désormais renouvelable tous les quinze jours mais ne peut être réélu qu'après un mois. Le 17 frimaire (7 décembre) les comités reçoivent l'injonction de tenir un registre (tel celui que nous présentons) dans lequel ils inscrivent les motifs des mesures prises contre un individu. Ce registre doit être présenté aux représentants en mission. Le pouvoir des comités est de nouveau élargi le 9 thermidor (27 juillet 1794), avec le droit de prononcer l'élargissement des détenus et de recevoir les adresses des assemblées générales des sections. (AA, ZM, CD)

42. Délibérations du comité de surveillance de Villecresne, an II

Arch. Dép. du Val-de-Marne, L 213 (reproduction)

Transcriptions (AA, ZM, CD)

Plainte pour vol de tuyaux de plomb : suivez l'âne...

7 Ventôse (25 février 1794)

p. 1

Aujourd'hui sept ventose lan deuxieme de la Republique française une et indivisible sont comparu pardevent nous les citoyen philippe LeSage charle Lionet joseph philippe david tout trois membre du comité surveillance Revolutionaire de la Comune [illisible] assiste du Citoyen juillien Renaut Maire de la ditte comune.

Les quel nous ont fait par quil setait fait un vole dans la maison du Citoyen froidfond sise au camadule de grobois lequel vole consite en plusieurs tuiot de plond goutier en plond prie sur le pavillilon de la Belle allé dapres quil sont examiné par out avet pasé ses marchandise il ont vue que les ditte marchandise avait été jeté par desut un mur de terrasse donnant sur les vallé que de la lesditte marchandise avait été transporté anviron a cent pas que la il a été chargé sur un ane a lorsque les citoyen denomé sidessus ont suivie les pas de lane jusque

p. 2

Cerjay même la il ont sessé leur visite dapres toutefois avoir examiné sy ledit ane avait sortie lendroit mais la quantité de ses animaux qui se trouve dans ledit endroit il nat pas été posible de pouvoir pousser la Recherche plus loin

Cest pourcoit les dit citoyen ce sont transporté en notre comité surveillance révolutionnaire pour nous inviter en grande consideration cette dénoniation quil font leurdit comité en les invitant deprendre toutes les mesure necessaire pour découvrir les auteur et complise du dit vole qui a été fait ché le citoyen Froidfond a Camadule fait et areté sejour et an di sy dessus et ont signé

Citoyen Benoit, qu'est ce que c'est que ces barres de fer ?

17 Floreal (26 avril 1794)

Aujourd'hui dix sept floréal an deuxième de la république française une et indivisible le comité assemblé au lieu ordinaire de ses séances ont fait paraître devant eux le citoyen Jean Benoit après une perquisition faite chez lui on a trouvé quatre bareaux de fer dont trois de dix huit à vingt pouces de long* et l'autre d'un pied de long et tous les quatre de neuf à dix lignes quarré à lui demandé d'ou venoit ces bareaux de fer il nous a répondu que cetoit des ouvriers qui logait chez lui qui les avoit laissé ainsi qu'un coin de fer Et attendu que lesdits ouvriers sont absent nous lavont sommé de les déposer au greffe de la municipalité pour être ordonné par elle ce quelle jugera à propos fait et arrêté ce jour et an que dessus et ont signé

* 54 cm

Ceux qui vont à la fête de l'Être suprême et ceux qui n'y vont pas

20 prairial (8 Juin 1794)

Aujourd'hui vingt préreal lan deuxième de la République française une et indivisible le comité de Surveillance assemblé au lieu de ses séances ordinaires pour satisfait aux vœux de la municipalité que les membres abillé en uniformes se rendront à la force armé pour assister en core à la fête de l'aitre suprême et que le président y assisterait avec les autres membres de Même et accompagneront la municipalité. Et la Surveillance des propriétés sera maintenue pourtant pendant cette auguste ceremonie par des membres nommés à cette effet fait et arrêté se dit jour et au que .. dessus et ont signé

Propos séditieux et jardinier sans papier, 26 et 30 messidor an II (14 et 18 juillet 1794)

Aujourd'hui vingt six messidore lan deuxieme de la république francaise une et indivisible Le comité assemblé au lieux de leur seance ordinaire ont fait lecture des bulletin des loy et d'une letre du comité de Surveillance du district de corbeil du vingt six messidor par la quelle on nous demande des renseignements sur le conte de Jean Michel Magloire Boireau Née dans notre commune agé de vingt sinq ans marié arété par les comité de surveillance de Brunoy sur une dénonciation des propos séditieux tenue dans la dite commune de Brunoÿ et Conduÿ par les citoyen de Brunoÿ en la maison d'aret de Corbeil notre comité arete quil sera fait sur le champ une reponce à la letre du comité de surveillance de corbeil signé par les président et vice president et secretaire greffier fait et arrêté les dit jours et année si dessus et ont signé

Le même jour il nous a été exposer par le citoyen Jean Pierre Vigoureux membre du comité qu'il y avait un garçon jardinier chez le citoyen Pique agé de dix sept ans et trois mois ou environ et que le citoyen jardinier navait pas été envoyer à la réquisition auprès de lagent national du distrique parce que le dit jardinier navait point de Sertifiqua de résidence ni de citoÿen et a signé la déclaration

Le comité ayent pris en consideration ledit raport a fait paroître Devant luy le dit jardinier le président layent interrogé sil avait Un sertifica

p. 2

Son frere qui se trouvé present à repondu quil en aurait un dans le vingt quatre heure le dit frere demeurant depuis une année chez le citoyen Prost dans notre commune et qui à repondu pour son frère et à déclaré ne savoir signer fait et arrêté ce jour et an si dessus et ont signé

Aujourd'hui Trente Messidor le comité assemblé extraordinairement Au lieux de leur séance ordinaire ont fait paraitre le citoyen François remi Tanneure frère du jardinier du citoyen Pique pour avoir la reponce des passeport qu'il a promis de Nous presenter dans le delai de vingt quatre heure et le dit Citoyen pierre tanneur étant partie de notre commune le Comité de surveillance demande une reponce certaine au Comité de surveillance de Vitry dans la décade, en attendant le Dit citoyen françois remi tanneur reste responsable sur les demande à luy faite de moy Prost greffier du dit comité fait et areté le dit jour l'an 2em de la république française une et indivisible

Du pain trop cher. Dénonciation et réponse

23 thermidor an II (10 août 1794)

Aujourd'hui vingt trois Thermidor lan deux de la République une et indivisible Le comitez de Surveillance assemblez Extraordinairement au lieu de Leurs séances ordinaire ont fait paraitre Le citoyen Mathurin Le Fevre pour faire part au comitez quil a déclaré que Michel Mottheau maire luy a vendu du pain a Raison de quatre sols la livre et dont ledit déposant a signé Lefevre

En outre, a paru le citoyen Magloire Boireau, qui a déclarez que Michel Mottheau maire, luy a pareillement vendu du pain a raison de quatre sols la livre et à signé sa déclaration M Boireau Les membres du comité de surveillance ont aresté qu'il serait envoyé copie des déclarations cy dessus au citoyen

p. 2

Michel Mottheau maire pour répondre au dénonciation fait contre luy.

Le citoyen Michel Mottheau maire ayant paru pardevant les membres du dit comité a déclaré qu'il était vray qu'il avait vendu du pain quatre sols la livre, mais que c'était pour obliger une partie des citoyens de la commune et qu'il n'était point de letat de Boulanger, et qu'il avait été obligé de payer des ouvriers bien chair pour battre du grain à la journée dans Le tems de la moisson étant obligé de transporter son grain au moulin à grand frais. Et a signé « Mottheau ».

La femme du boulanger 30 Thermidor an II (17 Août 1794)

Aujourd'hui trente thermidor lan deux de la République française une et indivisible Les membres du comité de Surveillance assemblée au lieu ordinaire de leur séance ont fait lecture des lois et décret et Bultin a eux parvenu dans le courant de la decade et Sur le Rapport de plusieurs membre étant a L'assemblée de commune ont Raporté ce qui sest passez que Le citoyen maire a dit a plusieurs citoyen nu en chemise d'aller mettre Leurs habits et que la lecture des lois provenant tant du département que du district ont été lu et entre autre une Lettre adressez aux officiers municipaux portant sur une plaintes fait au District que le Boulanger navait pas de grain et a cessez de cuire du pain ce qui mest une partie des citoyens et ouvriers de la commune dans un grand embara Les officiers municipaux ont invité les cultivateurs a fournir du grain ce que plusieurs ont dit avoir fait et sur Lequel la femme du citoyen Pierre Salé s'est présenté nu en chemise et nu jambe dans l'assemblée de commune et a demandé La Parole au maire et elle luy a été accordée elle a dit son mary présent a l'assemblée

p. 2

elle avait fourni son contenjin au district de Corbeil et qu'il luy Restait que Sa provision pour elle vivre et payer Son moissonneur et que ceux qui manquent de pain dans la commune étions des fainéant quelle voyait tous les jours Magloire Boireau se promener dans les rue son chien derière luy et sa pipe a la gueule Sur quoi y a été criez a haute voix par plusieurs citoyens abas La motion et comme il y avait de la partialité

Le dit Magloire Boireau a dit que le maire ne faisait pas son devoir interpellé pour le maire pourquoi il ne faisait pas Son devoir sur quoi le dit Magloire Boireau luy a Repondu pourquoi il souffrait cette femme indescemment habillez et pourquoi il souffrait cette femme luy dire des propos Le maire la interpeller une seconde fois pourquoi il ne faisait pas son devoir il luy a repondu qu'il vendait Son pain quatre sols la livre et quil ne suivait pas la Loy Surquoy le Maire a Sonner la sonnette disant quil étoit Interrompu et a levé la séance et sest en allez avec les officiers municipaux ont été invitez par les citoyens a leur remettre a leurs places pour tenir la seance et l'ont Refusé fait aresté au comité de surveillance le dit jour et an que dessus et ont signé Denis mandit a déclaré ne scavoir ecrire ny signé

43. Château de Grosbois

Ce château, situé dans la commune de Boissy Saint-Léger (Val-de-Marne), porte le nom de la forêt qui l'entoure. Sa construction débute en 1597, à l'initiative de Nicolas de Harlay, surintendant des finances, qui devient ensuite le propriétaire du château, et du roi Henri IV. Elle est supervisée par l'architecte Florent Fournier, connu pour sa participation aux chantiers du Louvre et du château de Fontainebleau. À cette époque, le château n'est composé que d'un corps central, il est agrandi au début du XVII^e siècle par le duc d'Angoulême avec les deux ailes, leurs pavillons, le parc et le mur d'enceinte, en 1616. Se succèdent de nombreux propriétaires, dont le grand financier Samuel Bernard en 1718, puis Chauvelin, ministre des Affaires étrangères de Louis XV, en 1731. En 1776, **le comte de Provence**, futur Louis XVIII, devient propriétaire. Pendant la Révolution, le château est **confisqué comme bien national**, puis acquis par Barras, un des cinq directeurs du Directoire, en 1797. Le château de Grosbois est classé monument historique, depuis 1933, pour son château, puis en 1948 pour les dépendances ; la grille et le parc le sont depuis 1964. (FB)

43. Le comte de Provence vers 1782 par Elisabeth Vigée-Lebrun,

Musée du château de Versailles (reproduction en miniature)

Louis Stanislas Xavier de France (1755-1824) naît à Versailles, 3^e fils du Dauphin, fils de Louis XV. À l'avènement de Louis XVI en 1774, Louis Stanislas prend le titre de Monsieur, comme frère cadet du roi, l'aîné de cette fratrie de 4 garçons étant décédé en 1761. Son deuxième prénom vient de son grand-père maternel Stanislas Leszczyński. Il le donne au collège Stanislas à Paris en 1822, lorsqu'il en fait un collège de plein exercice, bénéficiant de professeurs agrégés.

Louis Stanislas portait peu d'estime à son frère aîné, qu'il considérait trop timoré. Louis XVI au contraire se défiait de son cadet dont il mesurait l'appétit de pouvoir (et de fortune). En 1774, Mercy Argenteau, ambassadeur de l'impératrice Marie-Thérèse en France, rapporte l'anecdote suivante (28 juin) : « ces jours derniers, les princes et princesses étant entre eux, ils imaginèrent de répéter quelques scènes de comédie. On en joua une du Tartuffe : M. le comte de Provence faisait ce rôle. Après la scène jouée, le roi dit : *« cela a été rendu à merveille ; les personnages y étaient dans leur naturel »*. (MT)

44. Sommier des biens des émigrés. Bureau de Boissy Saint-Léger.

Arch. dép. Du Val-de-Marne, 3 Q 2037 (reproduction)

Un sommier est un registre servant à répertorier des biens, créances ou personnes, souvent pour des raisons administratives ou fiscales. Il facilite la gestion et le suivi des enregistrements officiels. Le sommier des biens des émigrés, tenu de 1792 à 1808, concerne les biens saisis par l'État aux émigrés ayant fui la France suite à la Révolution. Il liste les biens, les dépenses associées et leur vente.

Chaque page est divisée en trois colonnes : la première répertorie les biens et revenus des émigrés (loyers, rentes, productions agricoles, créances) ; la deuxième indique les paiements effectués pour l'achat de ces biens, avec dates et numéros de référence ; la troisième mentionne les dépenses et charges associées aux biens, telles que contributions publiques, réparations, paiements de créances et pensions.

Le premier chapitre concerne Louis Marie Maximilien **Cromot du Bourg, gouverneur des châteaux de Brunoy et Grosbois pour Louis Stanislas Xavier, prince français, c'est-à-dire le comte de Provence, frère de Louis XVI** et futur Louis XVIII qui émigre le 20 juin 1791, le même jour que Louis XVI mais avec plus de réussite ! Fils de Jules-David Cromot du Bourg, surintendant des Finances et Bâtiments du comte de Provence, Louis Marie Maximilien succède à son père en 1786. Lieutenant-colonel en 1788, il rejoint l'armée des émigrés à Coblençe après avoir quitté la France en 1790, et devient aide de camp du comte de Provence. Ses biens sont alors saisis et mis en vente. (LS)

45. Registre de recettes du séquestre des biens des émigrés. Bureau de Boissy Saint-Léger

Arch. Dép. du Val de Marne, 3 Q 2038 (reproduction)

Ce registre consigne, jour après jour, les recettes venant du séquestre des biens des émigrés. Les sommes générées par les biens désormais sous administration de l'État, sont inscrites avec précision. Chaque page est organisée en cinq colonnes : la première recense les recettes des domaines et droits loués à des particuliers; la deuxième répertorie les recettes des domaines et droits gérés par l'administration. La troisième colonne est dédiée aux recettes issues des adjudications des bois. La quatrième détaille les recouvrements des créances, c'est-à-dire les dettes et sommes récupérées. Enfin, la cinquième mentionne les produits des ventes et rachats des biens des émigrés.

La première page du registre détaille les revenus générés par l'adjudication des récoltes sur les terres et prés saisis au prince Louis Stanislas Xavier, frère de Louis XVI et futur Louis XVIII, après sa fuite du pays. Ces recettes concernent la **location temporaire des droits de récolte sur les parcelles, et non la vente des terres elles-mêmes. Ceci pour éviter la perte des récoltes** tout en générant des revenus pour l'administration. Les parcelles adjudgées comprenaient aussi bien des terres agricoles que des espaces paysagers du parc du château de Brunoy.

Les adjudicataires qui ont acquis le **droit de faucher les prés** dans les garennes ou de récolter le gazon autour des canaux et devant le château, sont de profils divers : un meunier, trois particuliers, dont un perruquier et une dame et surtout deux aubergistes qui ont besoin de foin pour les attelages de leurs clients.

Ce registre témoigne d'une gestion minutieuse des biens des émigrés, assurant la continuité des exploitations agricoles en l'absence des propriétaires. (LS)

Transcription (LS)

Enregistrement

Article 1 : Quartier d'avril 1792

Du 10 juin 1792.

Recu du sieur Verret, Meunier au moulin de Brunoy, La Sommes de sept cent cinquante quatre livres pour l'adjudication à lui faite aujourd'huy de la récolte à faire pour cette année sur 12 arpents des prés dans les parcs de Brunoy, propriété de Louis Stanislas Xavier, prince français et des trois quartiers dans le jardin anglais audit lieu cy754

Article 2 : Du 10 dudit [juin]

Recu de Mesdames Dolphas, demeurant aux Bosserons la Somme de deux cent dix livres, pour l'adjudication à elles faites aujourd'huy pour pareille récolte sur 5 arpents de gazon, en face du grand chateau de Brunoy, propriété du même prince, cy 210

Article 3 : Du 10 dudit [juin]

Recu du sieur Guy Combes, demeurant à Yerres, la somme de cent dix livres pour le prix de l'adjudication à lui faite aujourd'huy de la récolte sur cinq arpents de gazon dans les quarrés au dessus du canal du parc dudit chateau cy 110

Article 4 : Du 10 dudit [juin]

Recu du Sieur Villeneuve, Perruquier à Brunoy, la Somme des cent vingt trois livres pour le prix de l'adjudication à lui faite aujourd'huy, de la récolte sur quatre arpents de gazon au pourtour des deux grands canaux dans ledit parc, cy.... 123

Article 5 : Du 10 dudit [juin]

Recu du sieur Evrard, Aubergiste, demeurant à Montgeron, la somme de trois cent quarante huit livres, pour la prise de l'adjudication à lui faite aujourd'huy de la récolte sur 16 arpents des prés dans la garenne forcée, propriété du même prince348

Article 6. Du 10 juin 1792

Reçu du sieur Motteau, aubergiste à Brunoy, la somme de dix livres dix sols pour la prise de l'adjudication à lui faite aujourd'huy de la récolte sur un (suite page suivante)

46. La salorge ou le départ de la voiture de sel

Huile sur toile, XVIIIe siècle, 62 x 79 cm © Musée national des douanes, Bordeaux,
(reproduction) - Photographe : Alban Gilbert.

La scène se passe dans une salorge (entrepôt) du pays de Brouage, ce qu'indiquent les lettres MB (marais de Brouage) sur le sac au premier plan. Le sel, stocké pendant deux ans pour assurer séchage et densité, est décompacté au pic par les tailleurs de sel. Des paniers sont remplis à la pelle coulante, paniers avec lesquels on charge la trémie (entonnoir). Un homme (chapeau noir) casse avec un maillet en bois le sel resté en bloc. Sous la trémie se trouve un boisseau (48,6 litres pour le boisseau de Brouage) qui sert à remplir les sacs eux-mêmes étalonnés. Le cylindre de douelles de bois est cerclé de bandes de laiton. Le laiton évite l'oxydation des renforts en métal. Le boisseau est certainement marqué de fleurs de lys, comme les sacs, aux initiales du marais et du seigneur, garant des mesures. Ce seigneur est ici le roi, d'où les fleurs de lys. Deux hommes tiennent la gueule du sac ouverte pour faciliter le vidage du boisseau. Un jeune garçon se tient devant, « paloche » de bois en main, pour ajuster le volume du sel du sac. Les sacs de Brouage contiennent 4 boisseaux, presque 200 litres (un peu plus de 200 kilos). Vidés, ils sont récupérés et réemployés.

A droite du tableau, l'homme en veste bleue tient peut-être les poignées d'un tamis horizontal, fixé sur une sorte de tarare en bois, devant lui. Y serait versé le sel « sale » du bas du tas ou des balayures. Il semble que l'on voit s'écouler le sel à l'intérieur du tarare, récupéré filtré dans un panier en dessous. Ficelés, les sacs sont scellés au plomb. C'est cette opération, accomplie par l'homme au marteau, qui fait dire que le sel part par terre, en voiture, la voiture de sel, vers les pays de grande gabelle. En effet, le sel qui part de Brouage par mer est chargé, en général, en vrac dans les bateaux. Le scellement évite tout contrôle avant l'arrivée aux greniers à sel gérés par la Ferme générale. Les sacs sont portés hors de la salorge à la civière de bois par deux manutentionnaires. Leur poids empêche de les porter à col. L'ensemble des opérations se déroule sous l'œil d'un juré mesureur au sel, qui doit savoir lire et écrire, ici coiffé d'un tricorne à rebord doré, avec un bâton de commandement. A la sortie, un autre juré décompte les sacs. (MT)

Douane de Strasbourg

Du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime, la douane est le **bâtiment le plus important de la ville de Strasbourg avec la cathédrale**. C'est à Strasbourg que se trouve en effet le **seul pont sur le Rhin vers le royaume de France**, pont à moitié de bateaux. C'est donc un passage obligé pour les marchands comme pour les voyageurs, Mozart, Marie-Antoinette ou son frère, l'empereur Joseph II, pour les plus célèbres. Le bâtiment initial a été construit au XIVe siècle et reconstruit pour la dernière fois après la seconde guerre mondiale, en reprenant l'édifice du XVIIIe siècle. Dans cette douane, on trouvait des entrepôts, une auberge, des changeurs de monnaie et des services administratifs.

Douane de Bordeaux

La douane de Bordeaux, construite entre 1735 et 1738, a été le premier des trois bâtiments qui bordent la place appelée aujourd'hui de la bourse, sans doute une des plus belles réalisations architecturales d'Europe que Louis XV confia à son architecte **Jacques Gabriel**. Le XVIIIe siècle voit un développement considérable de la prospérité bordelaise grâce au commerce avec les Antilles (traite des noirs, coton, café, sucre), sans compter les profits plus anciens du vin. Les négociants font bâtir sur les quais des hôtels somptueux, la monarchie dote la ville d'équipements de premier plan, la douane en premier, mais les églises et théâtre suivent.

Lastours-Cabardès

Au XVIIIe siècle, les ruines des tours des forteresses de Lastours-Cabardès, village au nord de Carcassonne, dans la Montagne noire, sont soigneusement entretenues par les habitants. Ils y tiennent un conseil municipal annuel qui a beaucoup du pique-nique. C'est à cause de ces forteresses en effet que se maintient une exemption de taille qui remonte au temps où passait ici la frontière avec le royaume d'Aragon, c'est-à-dire entre 1229 et 1259, avant qu'elle ne redescende vers les Pyrénées. Les habitants de ce lieu ont battu des records de durée pour maintenir leurs privilèges médiévaux.

(MT)

Carte des manufactures et bureaux de tabac, fin XVIIIe siècle

Géographie fiscale du tabac sous monopole à la veille de la Révolution : les neuf manufactures royales et leur réseau d'entrepôts régionaux.

Bibliothèque nationale de France, département Cartes et plans, GE D-14680, [1:2 200 000 environ], document manuscrit 46 x 49,5 cm (reproduction)

Produite à la fin du XVIIIe siècle, cette carte est la seule connue, à ce jour, montrant le quadrillage de l'espace mis en place par la monarchie pour contrôler le commerce du tabac, à partir des lieux de production et d'importation, où les carottes brutes sont transformées en produit commercialisable.

Les neuf manufactures royales sont situées dans les lieux d'importation avec Arles, Sète, Dieppe, Le Havre, Marseille – supprimée en 1774 -, Morlaix, Valenciennes, ou au cœur de zones productrices avec Toulouse et Tonneins (au confluent du Lot et de la Garonne) ou grosses consommatrices avec Paris. Le principe est en ce sens différent de celui du marché du sel où la production en elle-même n'est que rarement contrôlée. Cette carte était malencontreusement dénommée « carte des greniers à sel », dans le catalogue de la Bibliothèque nationale, c'est pourquoi elle a échappé aux historiens spécialistes du tabac jusqu'en 2024.

La manufacture de tabac de Morlaix

Morlaix est choisie par la Ferme générale, gestionnaire de la ferme du tabac, comme port principal de débarquement du tabac de Virginie, le plus réputé et qui compte pour une part prépondérante de la consommation du royaume. La ville est préférée à Rennes en raison de sa situation littorale. Le fermier général Duplex de Bacquencourt retient le site d'un ancien marécage en bordure de la rivière de Morlaix, ce qui optimise les transbordements. Le roi en confie la construction à l'architecte Jean-François Blondel. Les travaux sont menés de 1736 à 1740. La manufacture reste active dans la même activité jusqu'en 2004. (MT)

A faut espérer qu'eu jeu la finira ben tot. L'auteur en campagne ap. 1789

Eau forte colorée : H 26.3 ; L 21.5 cm, Musée Carnavalet, Paris (reproduction)

Le tiers-état croule sous le poids de la noblesse et du clergé.

Sur la houe du paysan, on lit « mouillée de larmes ». De sa poche, sortent ses charges : sel et tabac, taille, corvée, dixmes, milices.

De la poche du clerc sortent des billets où l'on lit : « Evêque, Abbé de, Duc et pai[r], Comte, pension, ostantation ».

Sur l'épée du noble, on lit « rougie de sang ». Deux lièvres dévorent des choux pendant que des grives picorent les grains de blé. Le monopole du droit de chasse par la noblesse interdit au paysan de tuer ce gibier.

J'savais bien qu'jaurions not tour, 1789

Un noble appuyé sur un Prélat, portant un paysan. Allusion à la révolution, qui a produit la paix et la concorde entre le clergé, la noblesse et le peuple : répartition égale de l'impôt, suppression des pensions non méritées, abolition du droit de chasse, admission de tous les citoyens à tous emplois et dignités civils, Eclésiastiques (sic) et Militaires.

Gravure : H 26.3 ; L 21.5 cm, Musée Carnavalet, Paris (reproduction)

Le paysan a troqué sa faux (au pied du clerc) sur laquelle on lit « infatigable » pour l'épée du noble sur laquelle on lit « remplie de courage » mais qui lui sert à embrocher un lièvre, allusion à l'abolition du droit de chasse aussi évoquée par les trois grives mortes dans la gravure symétrique d'avant les Etats généraux. De sa poche sort le mot d'ordre de « Paix et concorde », tandis que de celle du clerc sort « Impôt territorial ». Gibier tué et impôt sont la concrétisation du programme d'égalité et de fraternité équilibré dans la balance romaine tenue par le clerc par le soulagement du peuple.

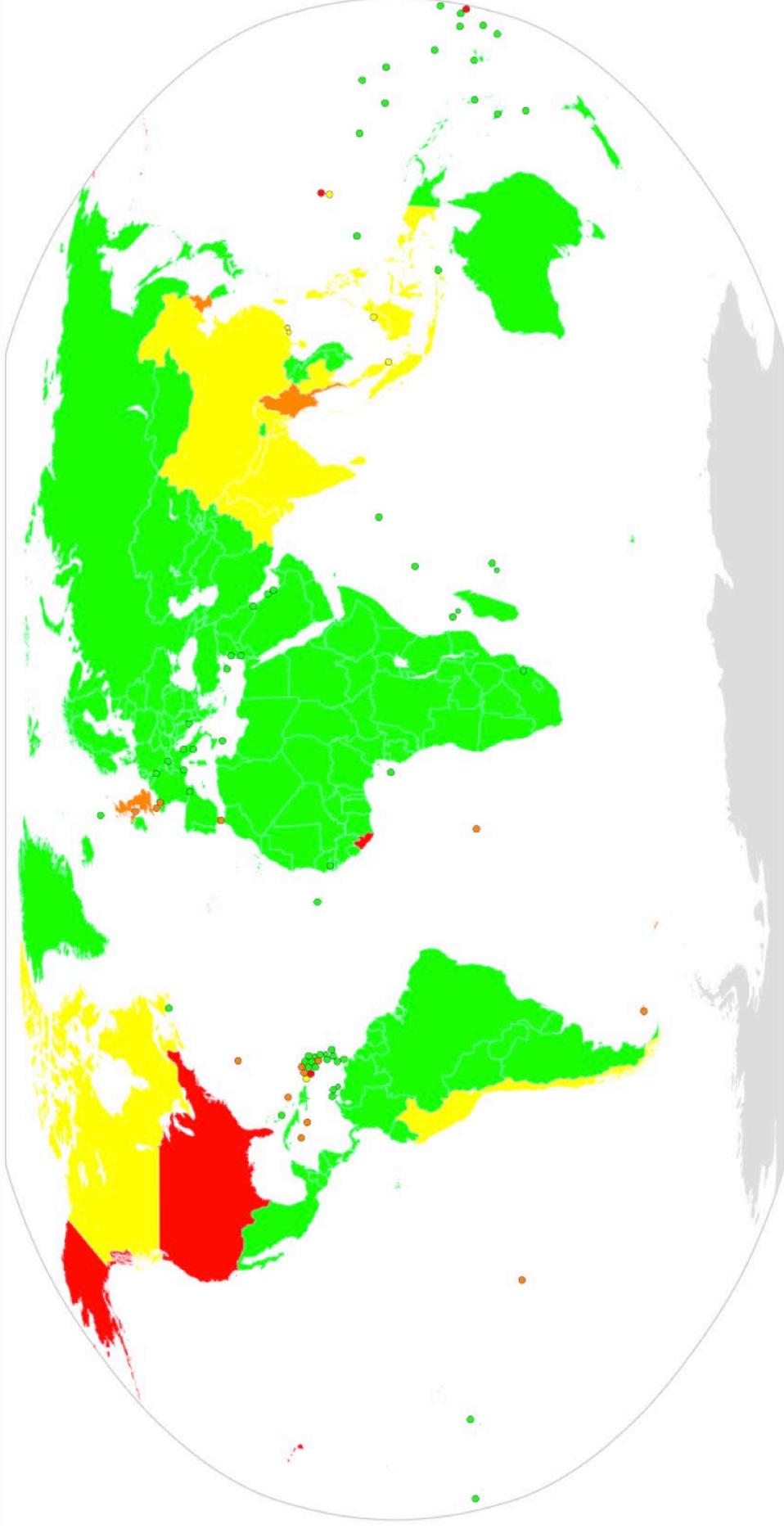
50. Abbé Jean Delagrive, *Environs de Paris levés géométriquement* par l'abbé Delagrive, s.l., 1740. Environ 1:20.000.

Archives départementales du Val-de-Marne (1 Fi environs de Paris 180). Reproduction

Le plan de l'abbé Delagrive est une source précieuse pour l'étude du paysage de l'Île-de-France à l'époque moderne. Jean Delagrive est appointé en 1728 "géographe de la ville de Paris" par le prévôt des marchands de la capitale, Michel Etienne Turgot, père de Anne Robert Turgot, ministre de Louis XVI. En 1731, l'abbé Delagrive reçoit commande d'une carte du cours de la Seine, puis de cette carte des environs de Paris. Elle est publiée en 9 feuilles, approximativement au 1:20.000. Delagrive s'appuie sur les travaux de l'Académie des Sciences pour présenter un ouvrage d'une précision inégalée jusqu'alors. Sa carte sera d'ailleurs utilisée par les ingénieurs de la carte de Cassini, pour établir leurs repérages et préparer leur travail de terrain. Nous présentons ici un assemblage de 4 feuilles de la carte de Delagrive. Elles ont été aquarellées à la main, les gravures mêmes sortant en noir et blanc. (GP)

On localise sur cette carte tous les lieux documentés dans l'exposition.

De 1790 à 2025, un succès planétaire : l'adoption du système métrique décimal



■ Complète ■ Presque complète ■ Partielle ■ Peu de mise en œuvre